

- D34 : préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues.
- D42 : préserver les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée 2.4 et/ou sur la délimitation des zones humide qui est faite au SAGE.

Le SAGE Somme Aval et Cours d'Eau Côtiers est actuellement en cours d'instruction (arrêté de périmètre le 29/04/2010) et sera approuvé postérieurement au présent Plan Local d'Urbanisme. Ce dernier devra donc être mis en compatibilité avec le SAGE approuvé dans un délai de 3 ans.

### **1.3.3 Plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme**

Le Conseil général de la Somme a adopté en décembre 2007 le Plan départemental des déchets ménagers et assimilés révisé à l'horizon 2016.

Le plan vise à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par l'article L541-1 du code de l'environnement :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

### **1.3.4 Programme local de l'habitat**

BUIGNY-SAINT-MACLOU n'est pas couverte par un Programme Local de l'Habitat (PLH).

La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU qui prévoit l'obligation pour les communes d'une agglomération de plus de 3 500 habitants, d'une agglomération de plus de 50 000 habitants qui comprend au moins une commune de plus de 15 000 habitants, d'avoir au moins 20% de logements sociaux parmi les résidences principales.

## **2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

### **2.1 ENJEUX ET OBJECTIFS COMMUNAUX**

La municipalité de BUIGNY-SAINT-MACLOU a effectué un travail de réflexion transversale sur les enjeux d'aménagement et de développement durable du territoire.

Ce travail préalable a permis de veiller :

- à l'équilibre entre développements rural et urbain
- à la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale
- au respect de l'environnement avec en particulier une utilisation économe et équilibrée de l'espace.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de BUIGNY-SAINT-MACLOU s'appuie sur plusieurs axes de réflexion :

- définir l'enveloppe urbaine du village pour maîtriser le développement de la partie agglomérée
- identifier de nouvelles zones d'extension d'urbanisation à vocation d'habitat au contact immédiat de l'espace bâti existant
- préserver l'identité et la qualité de vie de la commune
- prendre en compte les risques naturels de ruissellement
- préserver et mettre en valeur la richesse et la diversité des paysages naturels.

### **2.2 QUANTIFICATION DES BESOINS COMMUNAUX PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DÉMOGRAPHIQUES**

Le PLU a pour ambition de planifier le développement de la commune pour les 10 prochaines années. Plusieurs scénarii de croissance présentés ci-dessous ont été débattus.

<b><i>DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE</i></b>
Explications de principe :
a) Rappel des données (recensement INSEE 2010 + opérations en cours d'urbanisation) = 550 habitants, 206 résidences principales
b) Desserrement de la population constaté à BUIGNY SAINT MACLOU sur les 20 dernières années :
- 3,3 personnes par logement en 1990
- 3 personnes/logement en 1999
- 2,7 personnes/logement en 2010
taux d'occupation estimé à 2,4 personnes/logement à échéance 10 ans
c) Surface moyenne des parcelles = 650 m <sup>2</sup>

<b>Hypothèse 1 : « Augmentation de la population de 5% à échéance 10 ans »</b>
Population à échéance 10 ans = 580 hab. environ
a) Le desserrement de la population impactant à la fois les résidences existantes et celles projetées pour l'accueil des nouveaux habitants, au total 242 Résidences Principales (=690/2,4) sont nécessaires pour loger la population projetée soit un besoin de +36 RP supplémentaires (=242 – 206 RP existantes)
b) A échéance 10 ans : <b>2,34 ha (= 36 x 650 m<sup>2</sup>) sont à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises.</b>
<b>Hypothèse 2 : « Augmentation de la population de 15% à échéance 10 ans »</b>
Population à échéance 10 ans = 630 hab. environ
a) Le desserrement de la population impactant à la fois les résidences existantes et celles projetées pour l'accueil des nouveaux habitants, au total 262 Résidences Principales (=630/2,4) sont nécessaires pour loger la population projetée soit un besoin de +56 RP supplémentaires (=262 – 206 RP existantes)
b) A échéance 10 ans : <b>3,64 ha (= 56 x 650 m<sup>2</sup>) sont à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises.</b>
<b>Hypothèse 3 : « Augmentation de la population de 25% à échéance 10 ans »</b>
Population à échéance 10 ans = 690 hab. environ
a) Le desserrement de la population impactant à la fois les résidences existantes et celles projetées pour l'accueil des nouveaux habitants, au total 288 Résidences Principales (=690/2,4) sont nécessaires pour loger la population projetée soit un besoin de +82 RP supplémentaires (=288 – 206 RP existantes)
b) A échéance 10 ans : <b>5,33 ha (= 82 x 650 m<sup>2</sup>) sont à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises.</b>

**La municipalité de BUIGNY SAINT MACLOU a décidé d'orienter les études de délimitation des secteurs urbanisables en retenant l'hypothèse 3, à savoir un objectif démographique d'environ 690 habitants à échéance 10 ans et une ouverture à l'urbanisation d'environ 5,3 ha, dents creuses comprises.**

Cet objectif répond à plusieurs souhaits communaux :

- offrir aux jeunes et aux anciens du village la possibilité de rester dans la commune,
- accueillir de nouveaux habitants désireux de s'installer près d'ABBEVILLE, distante de 5km, principal pôle d'emploi du secteur, limitée dans son développement urbain par des contraintes liées aux risques d'inondations et à la topographie de son territoire,
- maintenir l'activité de l'école.

Les dents creuses concernent environ 0,40 ha. Un coefficient estimatif de leur réalisation leur est affecté notamment en fonction :

- de la destination actuelle du terrain,
- des intentions des propriétaires,
- de la configuration du terrain.

D'autre part, la commune estime que les dents creuses disponibles ont été vendues et construites sur la dernière décennie et que les parcelles restantes sont soumises à une forte rétention foncière.

Ce coefficient de réalisation à la construction des dents creuses est globalement estimé à 75%.

Sur les 0,40 ha ouverts actuellement à l'urbanisation, en projection des hypothèses de concrétisation à la construction, on peut alors supposer que 0,30 ha supporteront de nouvelles constructions à échéance 10 ans.

## 2.3 SCENARIOS ÉTUDIÉS

Les réunions de la commission urbanisme ont permis d'apprécier les perspectives de développement de BUIGNY-SAINT-MACLOU et de se projeter à « long terme ».

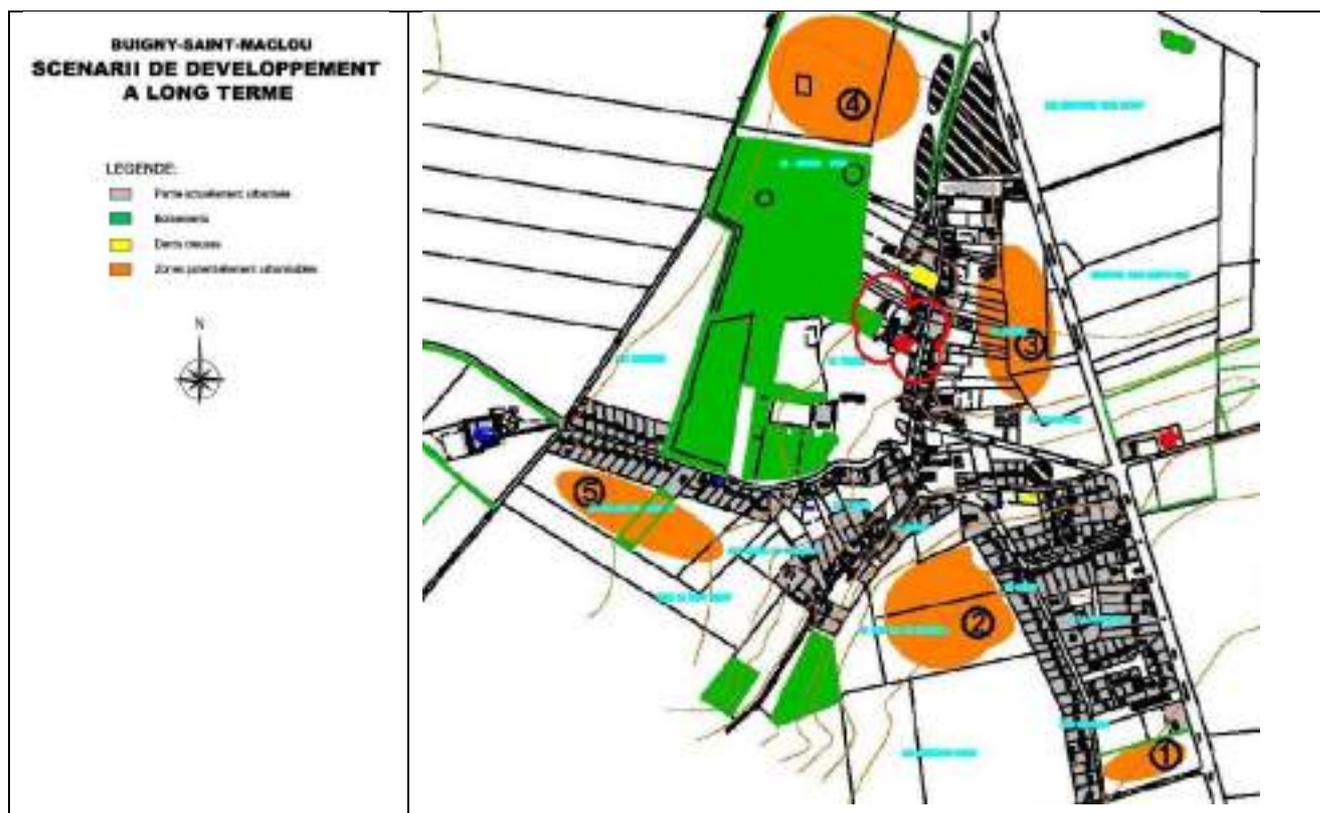
Si cette démarche n'est pas obligatoire dans un projet de PLU, elle se révèle toutefois très pertinente pour assurer un développement durable de l'urbanisation de la commune.

En effet, une perspective de développement à long terme permet de ne pas obérer le développement futur du village au terme de la présente révision du PLU en prévoyant et préservant la desserte des futures zones à construire.

Les zones présentées s'affranchissent notamment des périmètres d'éloignement réciproque des bâtiments d'élevage et s'inscrivent dans une logique de densification des parties actuellement urbanisées.

Cinq zones de développement potentiel ressortent des réunions de travail :

- ZONE 1 : *Les Quatorze – Petit Chemin d'Abbeville*
- ZONE 2 : *Le Bosquet de Monsieur*
- ZONE 3 : *Le Village*
- ZONE 4 : *Route d'Abbeville*
- ZONE 5 : *Au Sentier de Bonance*



Le tableau suivant présente les avantages et inconvénients de chaque zone.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<b>ZONE 1 : Les Quatorze – Petit Chemin d’Abbeville</b>	
<p>Densification urbaine par reconversion de la zone NArf inscrite au POS</p> <p>Traitement de l’entrée du village en venant d’Abbeville</p> <p>Facilité de réalisation (une seule propriété foncière)</p> <p>Réseaux à proximité de capacité suffisante</p>	<p>Zone concernée par l’amendement Dupont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exposition paysagère à traiter</li> <li>- Nuisances sonores de la RD1001</li> <li>- Accès sur la RD1001 à sécuriser</li> </ul> <p>Création de voirie interne</p>
	
<b>ZONE 2 : Le Bosquet de Monsieur</b>	
<p>Densification de l’unité bâtie existante par confirmation d’une partie de la zone NAr inscrite au POS</p> <p>Insertion paysagère discrète</p> <p>Facilité de réalisation (peu de propriétés foncières concernées)</p> <p>Mixité sociale de l’opération</p> <p>Réseau à proximité de capacités suffisantes</p> <p>Développement ultérieur vers le Sud en épaissement de l’urbanisation linéaire existante le long du Petit Chemin</p>	<p>Ancrage uniquement possible depuis la rue de la Cavée (liaison piétonne possible vers la rue de Bas)</p> <p>Flux de circulation vers la RD1001 à maîtriser et sécuriser</p>
	

<b>ZONE 3 : Le Village</b>	
<p>Epaissement du village à l'Est de la partie urbanisée</p> <p>Proche des espaces et équipements publics centraux</p>	<p>Zone concernée par l'amendement Dupont</p> <p>Ancrage sur l'existant difficile</p> <p>Création de voirie et extension de réseaux</p> <p>Multiplicité de propriétés</p>
	
<b>ZONE 4 : Route d'Abbeville</b>	
<p>Densification et développement au Nord du village équilibrant la zone en cours d'urbanisation</p> <p>A l'intérieur de l'enveloppe définie par les itinéraires piétons</p>	<p>Excentrement de l'urbanisation</p> <p>Création de voirie et extension de réseaux</p> <p>Sensibilité paysagère</p>
	
<b>ZONE 5 : Au Sentier de Bonance</b>	
<p>Epaissement du développement linéaire de la rue Neuve sans dénaturer la silhouette du village</p> <p>Facilité de réalisation (peu de propriétés foncières concernées)</p>	<p>Ancrage délicat sur l'existant (accès étroit pour la desserte interne)</p> <p>Création de voirie et extension de réseaux</p> <p>Développement limité par les limites communales</p>
	

## **2.4 CHOIX COMMUNAUX D'ÉVOLUTION URBAINE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **2.4.1 Projet relatif à l'habitat**

#### ***2.4.1.1 Maîtrise de l'urbanisation***

La volonté politique communale est de maintenir le dynamisme dans la capacité d'accueil de nouveaux habitants, pour compter à l'horizon 2025, 700 habitants environ.

Cet objectif répond à trois souhaits communaux :

- accueillir de nouveaux habitants désireux de s'installer à la campagne
- rajeunir la population
- offrir aux jeunes du village la possibilité de rester dans la commune.

La législation actuellement en vigueur vise une densification du tissu urbanisé à l'intérieur de l'agglomération et une extension limitée de l'urbanisation en favorisant un épaississement urbain par rapport aux voies de communications existantes.

En effet, l'extension non maîtrisée peut conduire à un mitage et à un développement disséminé sur l'ensemble de la commune. Cette extension, tout en répondant à une forte demande de la population, est souvent à l'origine d'une consommation excessive d'espaces, faite au détriment des espaces naturels et agricoles. Cette extension peut également engendrer des coûts d'équipements élevés pour la commune.

La maîtrise de l'urbanisation de BUIGNY-SAINT-MACLOU doit permettre de respecter le principe d'équilibre entre les développements rural et urbain et de prévoir une utilisation économe et équilibrée de l'espace.

Deux éléments ressortent des réflexions et s'imposent au développement urbain de la commune :

- la RD1001 constitue la limite Est de l'urbanisation du village
- la propriété du château et son parc boisé constituent l'écrin naturel du développement de la partie Nord-Ouest de Buigny.

Ainsi, au-delà du périmètre actuellement bâti, la municipalité souhaite :

- confirmer une partie des zones directement constructibles et considérées comme telles par le Plan d'Occupation des Sols. Il s'agit des secteurs au Nord de la Rue de Haut (1,60 ha) et au Sud de la Rue d'Abbeville (0,40 ha)
- urbaniser par phases le secteur situé au lieudit « Le Bosquet de Monsieur ».

#### ***2.4.1.2 Offre diversifiée de terrains à bâtir en habitat diffus et en programme d'aménagement d'ensemble***

Le Plan Local d'Urbanisme doit permettre la mise en œuvre d'une politique équilibrée et diversifiée de l'habitat. Le PLU doit répondre aux besoins quantitatifs visés par la commune et à la demande qualitative de logements.

Le développement urbain doit prendre en compte la diversité des projets en particulier par l'introduction de programmes mixtes permettant la cohabitation des logements locatifs dans le tissu existant avec des habitations en accession à la propriété de moyenne et haute gammes.

Les opérations d'aménagement d'ensemble pourront être l'occasion de réaliser une mixité de l'habitat.

## **2.4.2 Projet relatif à la protection de l'environnement**

### ***2.4.2.1 Identification et protection du patrimoine naturel***

Les massifs boisés et les haies situés en secteur agricole ou dans les parties urbanisées font partie intégrante de l'identité communale et participent au cadre de vie de qualité des habitants. Ils constituent des espaces importants sur le plan écologique (abris pour le gibier et l'avifaune) et présentent une variété d'essences arborescentes et d'arbustes.

La commune souhaite protéger ces espaces qui, sans être forcément exceptionnels, font la richesse du territoire de BUIGNY-SAINT-MACLOU, contribuent à son attrait et à son équilibre, et participent à la diversité du plateau du Ponthieu.

### ***2.4.2.2 Protection des vallées sèches***

Les talwegs sont des zones hydrauliquement sensibles du territoire. A ce titre, le PLU classe l'emprise de ces vallées sèches en zone naturelle ou agricole pour pérenniser leur vocation de transit des eaux pluviales.

Par ailleurs, il est décidé de maintenir les talus en friche ou boisés présentant une utilité avérée en hydraulique afin d'assurer la stabilité des sols.

### ***2.4.2.3 Protection des paysages***

La préservation de la qualité des paysages passe par l'intégration optimale des zones ouvertes à l'urbanisation. Pour cela, le PLU doit :

- éviter le mitage des franges urbaines et des espaces naturels
- assurer des transitions satisfaisantes entre les espaces urbanisés et naturels
- valoriser la relation entre le village et le paysage environnant
- prévoir des extensions raisonnables
- privilégier les implantations à l'intérieur du tissu urbain existant
- préserver les silhouettes
- assurer la qualité architecturale et paysagère des zones urbaines existantes et nouvelles
- préserver les cônes de vue : en particulier la perspective paysagère vers le château depuis la RD1001 doit être protégée.

### ***2.4.2.4 Protection du patrimoine bâti ancien***

Le diagnostic a mis en exergue une qualité architecturale du bâti ancien de BUIGNY-SAINT-MACLOU. Cette qualité architecturale fait partie du patrimoine de la commune et participe à son attrait.

Pour conserver ce patrimoine, le règlement intégrera des dispositions visant à garantir le respect de l'architecture traditionnelle et monumentale.

### ***2.4.2.5 Gestion des eaux pluviales***

L'écoulement problématique des eaux pluviales dans le village a nécessité l'établissement d'une étude hydraulique.

Les conclusions de cette étude préconisent l'aménagement d'un bassin au carrefour de la RD1001 et de la Rue d'Arbres, puis l'installation de canalisations qui orienteront les eaux vers les bassins existants au bout de la Rue de Bas.

L'acquisition des emprises éventuellement nécessaires à l'aménagement de ces ouvrages sera rendue possible par la mise en place d'emplacements réservés.

### ***2.4.2.6 Assainissement collectif***

L'étude de schéma directeur d'assainissement de la commune a été réalisée en 2001 par la Communauté de Communes de l'Abbevillois.

Les études technico-économiques ont conduit à choisir l'assainissement collectif avec solution d'assainissement intercommunal avec la commune d'ABBEVILLE. Ce système de gestion a été adopté par la commune en 2004.

Le réseau sera raccordé à la station d'épuration d'ABBEVILLE, via la commune de GRAND-LAVIERS.

A l'heure actuelle, l'investissement sur l'outil de traitement est à la charge de la commune d'ABBEVILLE qui a délégué en affermage l'entretien de ses réseaux et de sa station d'épuration à VEOLIA.

Seule une structure intercommunale pourra prendre en charge la compétence investissement des ouvrages d'assainissement collectif.

La commune de BUIGNY-SAINT-MACLOU conservera ses compétences en matière d'entretien et de contrôle des ouvrages de collecte.

## **2.4.3 Projet relatif au cadre de vie et équipements**

### ***2.4.3.1 Création d'un espace public central***

La commune souhaite créer un espace public central permettant de relier en dehors de toute circulation automobile les principaux équipements de la commune : la mairie, l'école, le cimetière, la salle polyvalente et les locaux techniques communaux.

Ce nouveau lieu de rencontre permettra également aux enfants de l'école de rejoindre en toute sécurité la salle polyvalente qui fait office de cantine.

### ***2.4.3.2 Valorisation des espaces publics***

La qualité d'entretien des espaces publics du village contribue à donner à BUIGNY-SAINT-MACLOU l'aspect d'une commune attrayante en harmonie avec son environnement rural et naturel.

La municipalité souhaite entretenir et renforcer cette image dans le traitement des espaces publics des futurs quartiers.

### ***2.4.3.3 Bouclage ou créations d'itinéraires de promenade***

Le réseau de chemins ruraux permet d'apprécier la qualité et la richesse des paysages environnants.

La commune souhaite constituer des tours de village, principes d'une ceinture de l'enveloppe urbaine.

Pour cela, il s'agit de relier à terme des chemins existants en permettant à la commune d'acquérir certaines portions pour assurer le maillage complet de ces chemins.

L'acquisition des emprises sera rendue possible par la mise en place d'emplacements réservés.

#### ***2.4.3.4 Equipements de superstructure***

Le niveau d'équipements de BUIGNY-SAINT-MACLOU est globalement satisfaisant, compte tenu de la proximité d'ABBEVILLE.

La commune envisage par ailleurs :

- l'aménagement de la mairie, notamment pour l'accès aux personnes à mobilité réduite
- l'extension du cimetière et l'aménagement d'un columbarium
- la construction de locaux techniques communaux.

#### ***2.4.3.5 Aménagement des carrefours sur la RD1001***

Une étude menée par le Conseil Général de la Somme et le diagnostic du PLU ont mis en évidence qu'il serait souhaitable d'améliorer la visibilité et la sécurité des carrefours situés entre la RD1001 et les principales voies d'accès au village : Chemin d'Abbeville, Rue d'Arbres et Rue de Haut.

Les aménagements des carrefours du Chemin d'Abbeville et de la Rue de Haut ont été réalisés en concertation avec le Conseil Général de la Somme courant 2011.

### **2.4.4 Projet relatif au développement économique**

#### ***2.4.4.1 Pérennisation de l'agriculture***

Même si les agriculteurs et exploitations agricoles diminuent sur le territoire communal, l'agriculture continue à être dynamique et bénéficie de conditions naturelles favorables.

L'agriculture constitue un atout pour l'entretien des paysages et l'image rurale de la commune, bien que les pâtures aient tendance à disparaître en limite d'urbanisation.

Le projet communal doit participer à la pérennité de l'agriculture en maîtrisant les extensions urbaines. Les zones d'urbanisation future sont localisées en dehors des périmètres d'éloignement réciproques liés aux bâtiments d'élevage et éviteront les zones de pâturage.

#### ***2.4.4.2 Pérennisation de l'activité économique en place***

La commune souhaite conforter l'activité économique en place et éventuellement favoriser l'accueil d'une petite activité commerciale et/ou artisanale en veillant à l'intégration du projet dans son environnement au sens large (intégration architecturale, absence de nuisances pour le voisinage...).

#### ***2.4.4.3 Développement des activités sur un site unique***

La commune dispose d'une zone d'activités à proximité de l'aérodrome.

Pour une cohérence dans le développement territorial, tout développement des activités souhaité sur la commune s'effectuera dans ce secteur.

Schéma du PADD à l'échelle du territoire



LEGENDE	
	Bois, boisement à préserver
	Alignement d'arbres, haies à préserver
	Maintien des prairies pour la gestion des eaux pluviales
	Parcelles construites ou en cours d'urbanisation
	Zone dédiée à l'habitat
	Pôle économique à maintenir
	Liaison piétonne à (re)créer
	Carrefour à aménager
	Ceinture végétale à créer
	Équipement communal à aménager
	Traitement de l'entrée du village
	Cône de vue
	Bâtiment d'exploitation agricole
	Bâtiment ICPE

### Schéma du PADD à l'échelle du village



LEGENDE	
	Bois, boisement à préserver
	Alignement d'arbres, haies à préserver
	Maintien des prairies pour la gestion des eaux pluviales
	Parcelles construites ou en cours d'urbanisation
	Zone dédiée à l'habitat
	Pôle économique à maintenir
	Liaison piétonne à (re)créer
	Carrefour à aménager
	Ceinture végétale à créer
	Équipement communal à aménager
	Traitement de l'entrée du village
	Cône de vue
	Bâtiment d'exploitation agricole
	Bâtiment ICPE

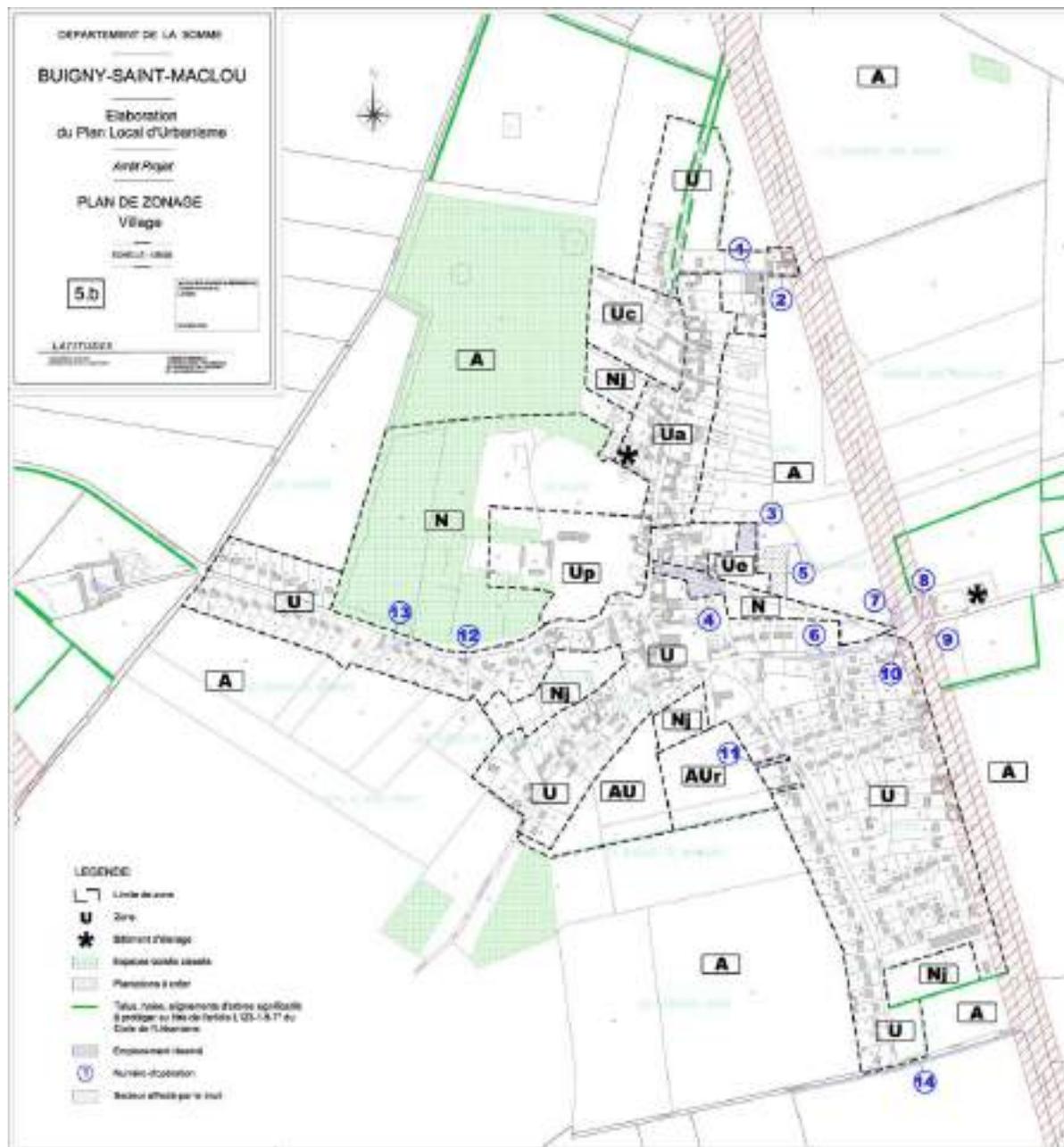




**Troisième partie :**

**LE PLAN LOCAL D'URBANISME  
ET SES IMPLICATIONS**







# 1. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES

A partir des objectifs d'aménagement et de développement fixés pour la commune de BUIGNY-SAINT-MACLOU, le zonage et la réglementation du territoire ont été définis.

## 1.1 LA ZONE URBAINE

### 1.1.1 La zone U

#### 1.1.1.1 Délimitation

La zone U circonscrit le tissu bâti de la commune présentant une urbanisation relativement dense ainsi que les extensions récentes.

La loi SRU préconise le renouvellement urbain également par l'utilisation des terrains vacants. Ainsi les parcelles non construites situées dans la partie actuellement urbanisée et identifiées comme dents creuses sont également classées en zone urbaine.

La zone U est à vocation principale d'habitation. Elle peut également comporter des équipements, des commerces, des services et des activités compatibles avec la présence d'habitations. Sont également présents des sièges d'exploitation agricole.

La zone U est équipée ou en cours d'équipement, construite ou constructible en l'état, sans nécessiter d'équipement ni de desserte supplémentaire.

Le périmètre de la zone U a été défini comme suit :

La zone U s'appuie sur les limites de la partie actuellement urbanisée du village (Rues d'Arbres, de Bas, d'Abbeville, Neuve).

La commune classe également en zone urbaine la frange non bâtie située de part et d'autre de la partie Nord de la Rue de Haut qui bénéficie d'une viabilisation existante et donc directement constructibles. De la même manière, les terrains viabilisés au Sud de la Rue d'Abbeville sont intégrés dans la zone U.

La zone U couvre une superficie totale de 33,02 ha soit 4,51% du territoire.

#### 1.1.1.2 Réglementation

**Articles 1 et 2 (Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols) :** la vocation principale d'habitation de la zone est affichée.

Par ailleurs, la commune a décidé d'autoriser l'installation d'activités artisanales, commerciales, professions libérales même classées, nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations afin de promouvoir l'activité artisanale sur son territoire.

**Article 3 (Accès et voirie) :** la constructibilité d'une parcelle n'est autorisée que si le terrain est suffisamment accessible au regard de son utilisation.

**Article 4 (Desserte par les réseaux) :** la desserte en réseaux doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux prévisions des avants projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

- toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitations ou d'activités doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.
- toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome doit être conçu dans les conditions de la réglementation.

- en l'absence de réseau public, pour toutes constructions ou installations nouvelles, le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires permettant l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales tombant sur son fonds.

**Article 5 (Superficie minimale des terrains constructibles) :** la constructibilité du terrain est subordonnée à ses conditions d'assainissement.

**Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) :** à défaut d'implantation des constructions à l'alignement, la commune a souhaité définir une bande constructible pour assurer une homogénéité d'implantation sur les parties urbaines du territoire.

**Article 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) :** Les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait de celles-ci. En cas de retrait, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur à partir de la cote rez-de-chaussée ou de la façade faisant vis-à-vis à la limite, avec un minimum de 3 mètres.

**Article 8 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres) :** la commune n'a pas souhaité instaurer de distance minimale entre deux bâtiments non contigus.

**Article 9 (Emprise au sol) :** l'emprise au sol n'est pas réglementée.

**Article 10 (Hauteur des constructions) :** la hauteur maximale des constructions dans la zone est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture et à 10 mètres au faitage.

Les constructions à usage d'activités (agricoles, artisanales, commerciales...) ne doivent pas excéder 10 mètres à l'égout de toiture.

**Article 11 (Aspect extérieur) :** la volonté de la municipalité s'est orientée vers des dispositions relativement souples pour la réglementation de l'aspect extérieur des constructions tout en essayant de faire perdurer les caractéristiques architecturales du village.

Il a été décidé d'instaurer des règles visant à assurer une homogénéité dans le traitement des clôtures en front de rue.

**Article 12 (Stationnement) :** Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Un nombre de places minimum est exigé en fonction de la destination des constructions.

**Article 13 (Espaces libres et plantations) :**

1) Les espaces boisés et plantations d'alignement figurant au plan sont classés « espaces boisés à conserver ou à protéger ». Ils sont soumis aux dispositions des articles L130-1, L130.5 et L130.6 du Code de l'Urbanisme.

2) Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts ou jardins.

3) Les haies sont constituées d'essences locales à croissance naturelle modérée (incompatibles avec des essences de type thuyas pas exemple).

**Article 14 (Coefficient d'Occupation des Sols) :** le COS n'est pas réglementé.

## 1.1.2 Le secteur Ua

### 1.1.2.1 Délimitation

Le secteur Ua circonscrit le bâti mixte ancien du centre historique de BUIGNY-SAINT-MACLOU, localisé Rue de Haut.

Le secteur Ua a la même vocation principale d'habitation que la zone U. Il peut également comporter des équipements, des commerces, des services et des activités compatibles avec la présence d'habitations. Sont également présents des sièges d'exploitation agricole.

Le secteur Ua couvre une superficie totale de 3,55 ha soit 0,49% du territoire.

### **1.1.2.2 Réglementation**

Afin de préserver les caractéristiques du bâti ancien, des dispositions particulières sont introduites pour le secteur :

**Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) :** les constructions doivent être implantées parallèlement ou perpendiculairement à la voie.

En cas de retrait des constructions, une continuité visuelle par rapport à la voie doit être assurée par un ou plusieurs des éléments suivants :

- bâtiment annexe
- portail
- clôture maçonnée ou végétale.

Un accès de voirie sécurisé peut justifier une décroche au niveau du portail par rapport à l'alignement.

Les marges de reculement doivent être plantées ou traitées en jardin d'agrément

**Article 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) :** les constructions doivent être implantées sur au moins une des limites latérales séparatives. En cas de retrait par rapport à l'autre limite latérale, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur ou de la façade faisant vis-à-vis à la limite, avec un minimum de 3 mètres.

**Article 10 (Hauteur des constructions) :** la hauteur maximale des constructions dans le secteur est limitée à 8 mètres au faîtage et un étage de combles aménageables sur rez-de-chaussée.

**Article 11 (Aspect extérieur) :** les constructions principales à usage d'habitation doivent garantir une simplicité de volume et une unité de pente comprise entre 40 et 50° par rapport à l'horizontale. Il n'est pas fixé de pente minimale pour les extensions, les bâtiments annexes et les vérandas.

Les matériaux de couverture doivent présenter une couleur semblable à celle des matériaux traditionnels des toitures existantes environnantes.

Les façades doivent présenter un aspect similaire :

- soit aux briques, ton rouge sablé, rouge pâle ou légèrement ocré
- soit au torchis, pouvant être passé à la chaux blanche.

Les pignons doivent être d'aspect clins de bois ton brun foncé mat.

## **1.1.3 Le secteur Uc**

### **1.1.3.1 Délimitation**

Le secteur Uc correspond à un groupe de parcelles de la Rue de Haut qui pourrait être le lieu d'une reconversion-densification urbaine.

Le secteur est équipé, construit ou constructible en l'état.

Le secteur Uc couvre une superficie totale de 1,97 ha soit 0,27% du territoire.

### **1.1.3.2 Réglementation**

La majorité des règles de la zone urbaine est applicable au secteur, à l'exception des articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et 10 (hauteur des constructions) qui ne sont pas réglementés.

## 1.1.4 Le secteur Ue

### 1.1.4.1 Délimitation

Le secteur Ue circonscrit une zone à vocation unique d'équipements ou d'infrastructures d'intérêt collectif à créer à proximité de la mairie et de l'école.

Le secteur Ue couvre une superficie totale de 0,54 ha soit 0,07% du territoire.

### 1.1.4.2 Réglementation

La majorité des règles de la zone urbaine est applicable au secteur, à l'exception de l'article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) qui n'est pas réglementé et l'article 10 qui limite la hauteur des constructions à 8 mètres au faitage et un étage de combles aménageables sur rez-de-chaussée comme en secteur Ua.

## 1.1.5 Le secteur Up

### 1.1.5.1 Délimitation

Le secteur Up correspond au château et ses abords immédiats. Son intérêt monumental patrimonial justifie la mise en application de règles spécifiques.

Il est équipé, construit ou constructible en l'état, sans nécessiter d'équipement ni de desserte supplémentaire.

Le secteur Up couvre une superficie totale de 3,48 ha soit 0,48% du territoire.

### 1.1.5.2 Réglementation

**Article 1 :** sont interdites les constructions à usage de bureaux, de commerces, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et de fonction d'entrepôt.

**Article 6 :** il n'est pas fixé de règles d'implantation des constructions autorisées par rapport aux voies et emprises publiques.

**Article 10 :** la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée.

**Article 11 :** la couverture et les matériaux des constructions autorisées doivent être d'aspect similaire à ceux des bâtiments existants sur la propriété.

## 1.1.6 La zone UF

### 1.1.6.1 Délimitation

La zone UF correspond aux emprises de la zone aéroportuaire de BUIGNY-SAINT-MACLOU.

La zone UF est dédiée aux constructions à destination d'hébergements hôteliers, commerces, artisanat, bureaux, entrepôts, industrie ainsi qu'aux constructions destinées aux logements de gardiennage des activités autorisées sur la zone.

La zone UF est équipée, construite ou constructible en l'état, sans nécessiter d'équipement ni de desserte supplémentaire.

La zone UF couvre une superficie totale de 61,39 ha, soit 8,39% du territoire.

### 1.1.6.2 Réglementation

**Article 3 (Accès et voirie) :** mêmes dispositions qu'en zone U, la constructibilité d'une parcelle n'est autorisée que si le terrain est suffisamment accessible au regard de son utilisation.

**Article 4 (Desserte par les réseaux) :** mêmes dispositions qu'en zone U.

**Article 5 (Superficie minimale des terrains constructibles) :** la constructibilité du terrain est subordonnée à ses conditions d'assainissement.

**Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) :** les constructions doivent être implantées avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement.

**Articles 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) :** les constructions doivent être implantées avec un retrait de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

**Article 8 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres) :** une distance au moins égale à 5 mètres est imposée entre 2 bâtiments non contigus.

**Article 9 (Emprise au sol) :** l'emprise au sol n'est pas réglementée.

**Article 10 (Hauteur des constructions) :** la hauteur maximale des constructions dans la zone est fixée à 10 mètres au faîtage.

**Article 11 (Aspect extérieur) :** la volonté de la municipalité s'est orientée vers des dispositions relativement souples pour la réglementation de l'aspect extérieur des constructions.

**Article 12 (Stationnement) :** Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

**Article 13 (Espaces libres et plantations) :**

1) Les espaces boisés et plantations d'alignement figurant au plan sont classés « espaces boisés à conserver ou à protéger ». Ils sont soumis aux dispositions des articles L130-1, L130.5 et L130.6 du Code de l'Urbanisme.

2) Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts ou jardins.

3) Les citernes de gaz comprimé (ou comprenant d'autres combustibles à usage domestique) et les cuves ou dépôts visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, sont recommandés à être enterrés. A défaut, ils doivent être entourés d'une haie d'arbustes formant écran ; les essences locales sont recommandées.

4) Les haies sont constituées d'essences locales à croissance naturelle modérée (incompatibles avec des essences de type thuyas pas exemple).

**Article 14 (Coefficient d'Occupation des Sols) :** le COS n'est pas réglementé.

## **1.2 LA ZONE A URBANISER A VOCATION D'HABITATION**

L'accueil de nouveaux habitants souhaité par la commune implique la création de nouveaux logements consommateurs de terrains qui sont soit actuellement inoccupés en zone urbaine, soit situés en extension de la partie urbanisée du village.

Les dents creuses existantes dans le tissu urbain viabilisé ne suffisent pas à atteindre les objectifs fixés par la commune.

En conséquence, la municipalité doit prévoir des surfaces adaptées à ses objectifs en dehors de la zone U.

Selon l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme peuvent être classés en zones à urbaniser (zones AU) les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter de cette zone, les « orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

En application de l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme, les communes situées à moins de 15km du rivage de la mer et qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, et qui souhaitent ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation doivent obtenir l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture.

La commune de BUIGNY-SAINT-MACLOU entre dans l'application de cet article et a soumis à dérogation de Monsieur le Préfet deux zones qu'elle souhaite ouvrir à l'urbanisation en fonction des perspectives d'évolution maîtrisée et la prise en compte de l'activité agricole.

Par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2012, la commune a obtenu la dérogation pour ouvrir à l'urbanisation une superficie totale de 4,22 ha (2,08 ha en zone AUr et 2,14 ha en zone AU) soit 0,57% du territoire communal.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU qui nécessitera une modification du PLU permettra de phaser l'apport de population sur la commune.

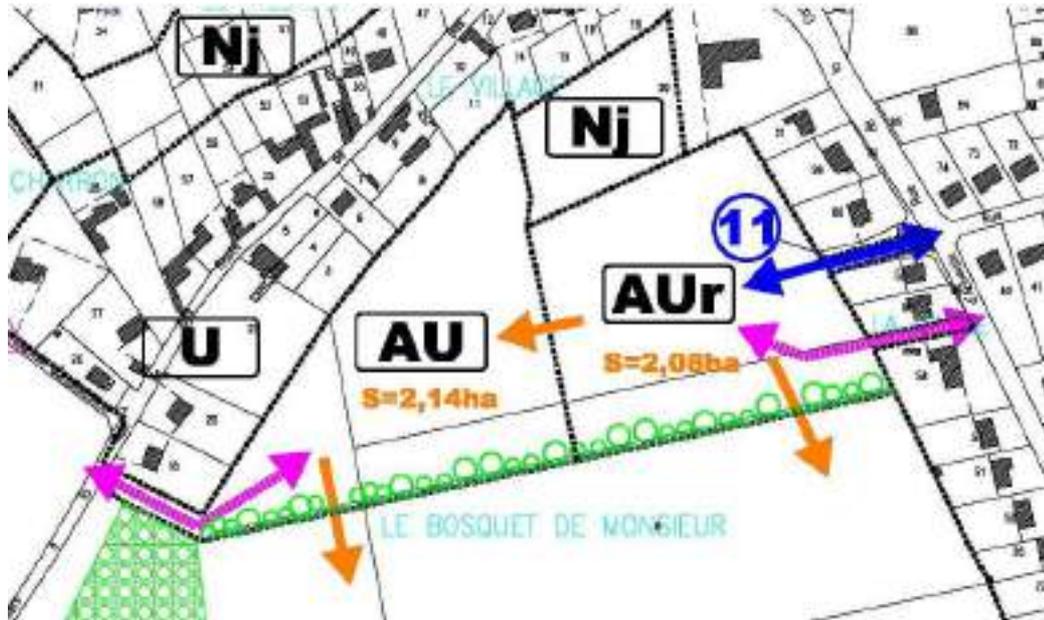
### 1.2.1. Délimitation et orientations d'aménagement et de programmation des zones AU et AUr



*Localisation des zones à urbaniser*

Le Plan d'Occupation des Sols classait la moitié Est du secteur en zone urbanisable (NAr) et la moitié Ouest en zone agricole (NC).

La commune de BUIGNY-SAINT-MACLOU souhaite confirmer le potentiel urbanisable du secteur qui répond aux principes de densification du village en y affichant un phasage.



#### LEGENDE:

-  Limite de zone
-  Principe de desserte de la zone
-  Principe de liaison douce
-  Principe de réserve d'accès pour développement ultérieur
-  Ceinture verte à créer

#### **Pour la zone AUr :**

La première phase d'urbanisation débutera par l'Est.

La desserte principale et l'ancrage de la zone s'appuieront sur une réserve d'accès existante sur la Rue d'Abbeville.

Un second ancrage sur la Rue d'Abbeville de moindre emprise permettra d'assurer une liaison piétonne avec le nouveau quartier.

Une densité minimale de 15 logements par hectare aménagé devra être respectée.

Les eaux pluviales des terrains « privés » seront collectées et infiltrées à la parcelle.

La gestion des eaux pluviales des espaces publics devra être assurée par des techniques dites alternatives (noue, tranchée drainante, petite mare paysagère...) admettant un petit débit de fuite (entre de 2 et 5 l/s/ha aménagé) et intérieurement à la zone.

Les orientations d'aménagement prévoient une réserve d'accès pour le développement ultérieur de la zone vers l'Ouest à moyen terme et vers le Sud à long terme.

Une ceinture verte de 3 mètres de large minimum constituée d'essences locales de haute et demi-tiges devra être créée le long des franges de la zone AUr au contact de la zone A pour assurer une transition douce entre les espaces urbanisés et agricoles (exemple de schéma de plantations : un rang de plantations arbustives le long de la zone agricole doublé d'un rang de plantations arborescentes côté parcelles à bâtir).

### **Pour la zone AU :**

La municipalité entend prolonger à moyen terme l'urbanisation du secteur vers l'Ouest après modification du PLU.

L'ancrage sur la Rue de Bas est indispensable au raccordement des réseaux à la fois pour la zone AUr et la zone AU : écoulement gravitaire des eaux pluviales et usées, bouclage du réseau d'eau potable. Des servitudes de passage de réseaux seront d'ailleurs nécessaires pour raccorder dans un premier temps la zone AUr à la Rue de Bas.

Une densité minimale de 15 logements par hectare aménagé devra également être respectée.

L'aménagement de la zone AU permettra d'assurer une continuité piétonne inter-village en se raccordant sur la Rue de Bas.

Par contre, la topographie du site et la faible emprise de la Rue de Bas ne permettent pas d'envisager une desserte et/ou un bouclage routier par cet endroit.

Une ceinture verte de 3 mètres de large minimum constituée d'essences locales de haute et demi-tiges devra également être créée le long des franges de la zone AU au contact de la zone A pour assurer une transition douce entre les espaces urbanisés et agricoles (exemple de schéma de plantations : un rang de plantations arbustives le long de la zone agricole doublé d'un rang de plantations arborescentes côté parcelles à bâtir).

## **1.2.2 Réglementation de la zone AUr**

**Articles 1 et 2 :** la vocation principale d'habitation de la zone est affirmée. La réalisation de tout ou partie de la zone doit s'intégrer dans une opération d'aménagement cohérent. Comme en zone U, la municipalité a souhaité que soit autorisée l'installation d'activités artisanales, professions libérales même classées, nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations afin de promouvoir l'activité artisanale sur son territoire.

**Article 3 :** les dispositions sont identiques à celles de la zone urbaine : la constructibilité d'une parcelle n'est autorisée que si le terrain est accessible.

**Article 4 :** les dispositions relatives à la desserte par les réseaux sont identiques à celles de la zone urbaine.

**Article 5 :** la constructibilité du terrain est subordonnée à ses conditions d'assainissement.

**Article 6 :** comme en zone urbaine, à défaut d'implantation des constructions à l'alignement, la commune a souhaité définir une bande constructible pour assurer une homogénéité d'implantation.

**Articles 7 et 8** Les dispositions sont identiques à celles de la zone urbaine.

**Article 9 :** l'emprise au sol n'est pas réglementée.

**Article 10 :** la hauteur maximum est fixée à 7m à l'égout de toiture et 10mètres au faîtage.

**Article 11, 12 et 13 :** les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, le stationnement, les espaces libres et les plantations sont identiques à celles de la zone urbaine. Une ceinture verte constituée d'essences locales de haute et demi-tiges doit être créée le long des limites localisées sur le plan de zonage pour assurer la transition entre l'espace urbanisé et l'espace agricole ou naturel.

**Article 14 :** le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.

## **1.2.3 Réglementation de la zone AU**

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU étant soumise à une modification du PLU, seules les dispositions des articles 1, 6 et 7 sont précisées.

## 1.4 LA ZONE AGRICOLE

### 1.4.1 Délimitation

La zone agricole dite zone A définit les parties du territoire communal à protéger au titre de l'agriculture dans le but d'assurer la pérennité des exploitations existantes et de favoriser la mise en valeur du potentiel agronomique des sols.

Les secteurs agricoles de la commune occupent une très large partie du territoire et intègrent les corps de ferme isolés du plateau.

La zone A couvre une superficie de 608,35 ha soit au total 83,13% du territoire communal.

### 1.4.2 Réglementation

**Articles 1 et 2 :** la vocation agricole de la zone est affirmée.

**Articles 3 et 4 :** les dispositions relatives aux accès et à la desserte par les réseaux sont identiques à celles de la zone urbaine. L'équipement est à la charge du constructeur sauf accord conventionnel de prise en charge différente.

**Article 5 :** la superficie minimale des terrains constructibles doit être compatible avec un dispositif d'assainissement autonome.

**Article 6 :** les constructions ne doivent pas être à moins de 5 mètres de l'axe des voies, sauf en cas d'aménagement, extension ou reconstruction à l'identique suite à un sinistre d'un bâtiment existant ne respectant pas les reculs minimums ci avant.

**Article 7 :** Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur à partir de la cote rez-de-chaussée ou de la façade faisant vis-à-vis à la limite, avec un minimum de 4 mètres.

**Article 8 :** une distance au moins égale à 5 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

**Article 9 :** l'emprise au sol n'est pas réglementée.

**Article 10 :** la hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder à 7 mètres à l'égout de toiture et 10 mètres au faîtage ; celles des bâtiments d'activités est portée à 16 mètres maximum au faîtage.

**Article 11 :** le règlement vise une intégration optimisée des bâtiments.

Les règles concernant les toitures, pignons et façades des constructions à usage d'habitation diffèrent peu de celles de la zone urbaine.

Pour les bâtiments annexes et à usage d'activités :

- l'utilisation en couverture de toiture du bac acier et de tôles laquées est autorisée,
- pour les pignons et façades, l'emploi des parpaings peints ou pré enduits ou teintés dans la masse ainsi que des bardages métalliques peints est autorisé.

Pour les clôtures, l'emploi de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses,...), hétéroclites ou disparates non prévu à cet usage est interdit.

Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics doivent être traités en harmonie avec l'environnement.

**Article 12 :** le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations sera assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

**Article 13 :** le PLU assure la pérennité des « espaces boisés à conserver ou à protéger » figurant au plan de zonage. Les bâtiments de longueur supérieure à 30 mètres doivent être accompagnés, en dehors des zones d'accès, par des plantations d'essences locales dont la hauteur à l'âge adulte atteindra l'égout de toiture.

**Article 14 :** le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.

## **1.5 LA ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE**

### **1.5.1 Délimitation**

#### ***1.5.2.1 Délimitation***

La zone naturelle dite zone N couvre les parties de territoire qu'il convient de protéger en raison de la qualité ou de la fragilité des espaces naturels, des sites, des milieux ou des paysages qui les composent.

La zone N couvre :

- l'allée du château qui offre une perspective paysagère vers le monument depuis la RD1001
- le parc du château en partie boisé.

La zone naturelle comprend un secteur particulier, nommé Nj, correspondant à des secteurs dédiés aux espaces de jardins en périphérie de l'unité bâtie.

La zone N couvre une superficie totale de 11,92 ha soit un total de 1,63% du territoire communal. Le secteur Nj couvre une superficie de 3,38 ha, soit 0,46% du territoire.

### **1.5.2 Réglementation**

La réglementation de la zone N vise à en préserver le caractère des lieux. Les types d'occupation et d'utilisation du sol sont réglementés aux articles 1 et 2. En particulier, les abris à usage de service public, les équipements publics liés aux divers réseaux sont autorisés.

En secteur Nj, n'est autorisé que l'aménagement de garages, piscines, abris de jardin, bûchers, remises, serres... n'excédant pas 30m<sup>2</sup> de superficie.

## **1.6 LES ESPACES BOISES CLASSES**

Les massifs boisés font partie intégrante de l'identité communale et offrent des ruptures paysagères particulièrement intéressantes. La préservation de ces milieux et paysages participe au cadre de vie de qualité des habitants.

En conséquence, l'essentiel des massifs boisés de la commune sont « classés » et reportés au plan de zonage. Cette mesure de classement permet, en complément des articles L311.1 et suivants du code forestier qui soumettent à autorisation administrative le défrichement des ensembles boisés de plus de 4ha, d'interdire tout changement d'affectation sur ces terrains susceptible de compromettre la conservation de ces boisements. Tout abattage ou coupe d'arbres est soumis à autorisation expresse. Toute demande d'autorisation de défrichement est rejetée de plein droit.

Le PLU intègre 22,94 ha « d'espaces boisés classés » soit 3,13% du territoire communal.

## 1.7 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les orientations retenues par le PLU induisent la réalisation de nouveaux aménagements afin de compléter certains maillages manquants ou d'agréments la qualité du cadre de vie...

L'élaboration du PLU est l'occasion de préciser les besoins et projets et de prévoir les réserves foncières nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

Quatorze emplacements réservés sont affichés :

- l'emplacement n°1 est réservé pour l'élargissement du chemin rural reliant la Rue de Haut à la RD1001. Sa superficie est d'environ 200 m<sup>2</sup>.
- l'emplacement n°2 est réservé l'élargissement du chemin rural reliant la Rue de Haut à la RD1001. Sa superficie est d'environ 250 m<sup>2</sup>.
- l'emplacement n°3 est réservé pour l'extension des équipements scolaires et sportifs. Sa superficie est d'environ 1 250 m<sup>2</sup>.
- l'emplacement n°4 est réservé pour l'aménagement d'un espace public central et d'une liaison sécurisée entre les équipements communaux. Sa superficie est d'environ 3 050 m<sup>2</sup>.
- l'emplacement n°5 est réservé pour la création d'un bouclage piétonnier de tour de village. Sa superficie est d'environ 250 m<sup>2</sup>.
- l'emplacement n°6 est réservé pour l'aménagement paysagé du talus et la création d'un bouclage piétonnier entre la Rue d'Arbres et la Rue des Peupliers. Sa superficie est d'environ 900 m<sup>2</sup>.
- l'emplacement n°7 est réservé pour l'aménagement du carrefour entre la RD1001 et la Rue d'Arbres et d'un bassin pour la gestion des eaux pluviales. Sa superficie est d'environ 650 m<sup>2</sup>.
- l'emplacement n°8 est réservé l'aménagement du carrefour entre la RD1001 et la VC2. Sa superficie est d'environ 100 m<sup>2</sup>.
- l'emplacement n°9 est réservé l'aménagement du carrefour entre la RD1001 et la VC2. Sa superficie est d'environ 250 m<sup>2</sup>.
- l'emplacement n°10 est réservé pour l'aménagement du carrefour entre la RD1001 et la Rue d'Arbres. Sa superficie est d'environ 350 m<sup>2</sup>.
- l'emplacement n°11 est réservé pour l'aménagement d'un accès à la zone AUr depuis la Rue d'Abbeville. Sa superficie est d'environ 450 m<sup>2</sup>.
- l'emplacement n°12 est réservé pour l'élargissement du débouché d'accès à la Rue Neuve. Sa superficie est d'environ 150 m<sup>2</sup>.
- l'emplacement n°13 est réservé pour l'élargissement du débouché d'accès à la Rue Neuve. Sa superficie est d'environ 15 m<sup>2</sup>.
- l'emplacement n°14 est réservé pour l'élargissement du Petit Chemin d'Abbeville. Sa superficie est d'environ 1 500 m<sup>2</sup>.

## 2. TABLEAU DE SUPERFICIES DES ZONES

Elaboration du PLU		
<i>Zones et secteurs</i>	<i>Superficie en hectares</i>	<i>%</i>
<b>U</b>	33,02 ha	4,51 %
<b>Ua</b>	3,55 ha	0,49 %
<b>Uc</b>	1,97 ha	0,27 %
<b>Ue</b>	0,54 ha	0,07 %
<b>Up</b>	3,48 ha	0,48 %
<b>UF</b>	61,39 ha	8,39 %
<i>Sous total zones urbaines</i>	<b>103,95 ha</b>	<b>14,21 %</b>
<b>AUr</b>	2,08 ha	0,28 %
<b>AU</b>	2,14 ha	0,29 %
<i>Sous total zones à urbaniser</i>	<b>4,22 ha</b>	<b>0,57 %</b>
<b>A</b>	608,35 ha	83,13 %
<i>Sous total zones agricoles</i>	<b>608,35 ha</b>	<b>83,13 %</b>
<b>N</b>	11,92 ha	1,63 %
<b>Nj</b>	3,38 ha	0,46 %
<i>Sous total zones naturelles</i>	<b>15,30 ha</b>	<b>2,09 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>731,82 ha</b>	<b>100,00 %</b>

### **3. INCIDENCE DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR – PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ARTICLE L121-1 DU CODE DE L'URBANISME**

#### **3.1 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

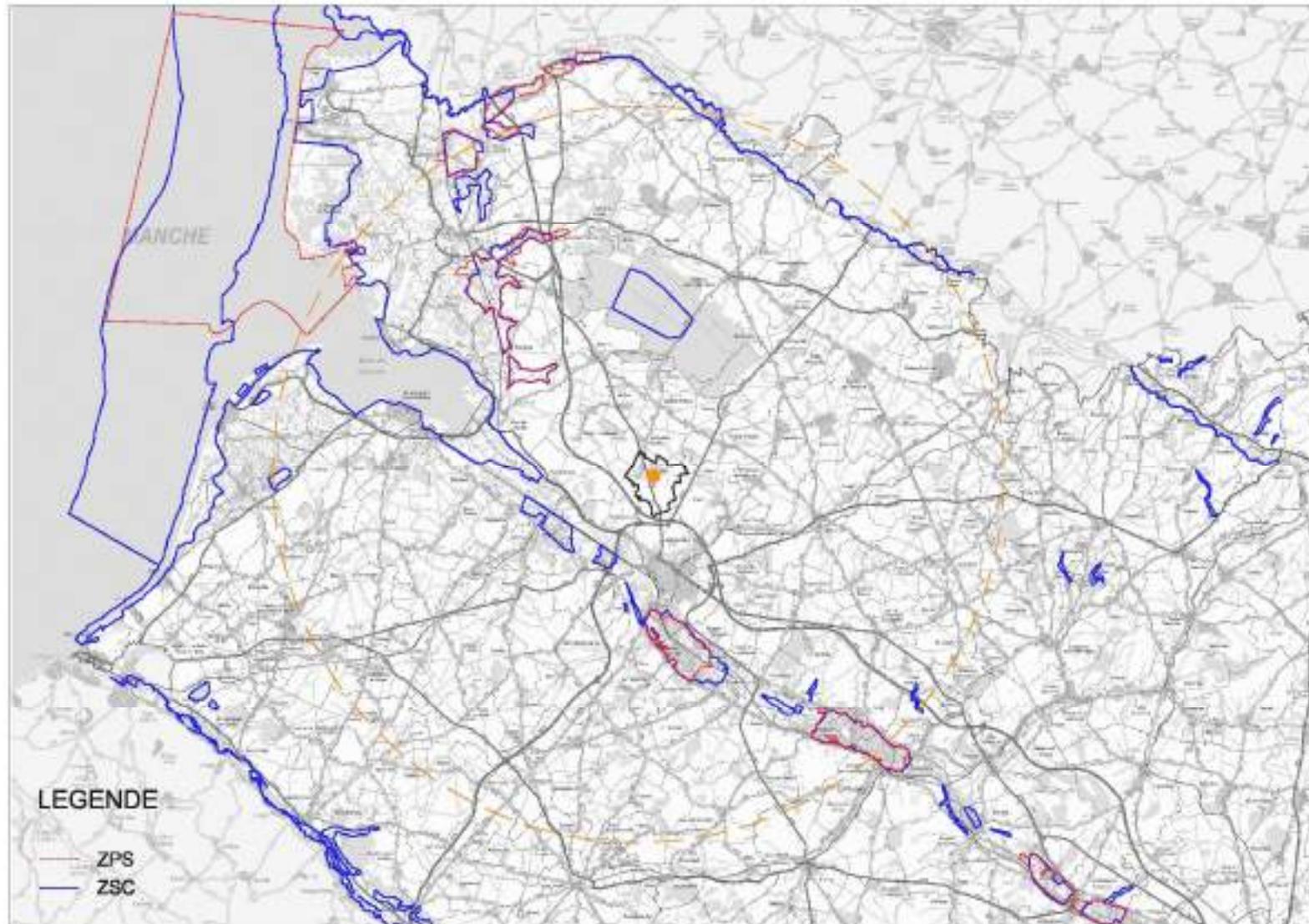
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de BUIGNY-SAINT-MACLOU relève de la liste nationale des projets soumis à évaluation des incidences suite au décret n°2010-365 du 9 avril 2010.

##### **3.1.1 Présentation des sites Natura 2000**

Dans un rayon de 20km autour du territoire de BUIGNY-SAINT-MACLOU, on recense les sites Natura 2000 suivants :

- Zones de Protection Spéciale (ZPS – Directive Oiseaux) :  
*Etangs et marais du bassin de la Somme (FR2212007)*  
*Marais et arrière-littoraux picards (FR2212003)*
- Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC – Directive Habitat) :  
*Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly (FR2200355)*  
*Estuaires et littoral Picards (Baie de Somme et d'Authie) (FR2200346)*  
*Marais et arrière-littoraux picards (FR2200347)*  
*Marais et monts de Mareuil Caubert (FR2200354)*  
*Massif forestier de Crécy en Ponthieu (FR2200349).*

Les données jointes ci-après, extraites des DocOb consultables sur le site internet <http://www.natura2000-picardie.fr>, détaillent les localisations, surfaces, habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire à prendre en considération.





## Etangs et marais du bassin de la Somme

### Statut

:: ZPS

### Code

:: FR2212007

### Département(s)

:: Somme

### Région(s)

:: Picardie

### Communes

:: ABBEVILLE  
:: ALLY-SUR-SOMME  
:: AMIENS  
:: BELLOY-SUR-SOMME  
:: BIACHES  
:: BLANGY-TRONVILLE  
:: BOVES  
:: BRAY-LES-MAREUIL  
:: BRAY-SUR-SOMME  
:: BREILLY  
:: BRIE  
:: CAMON  
:: CAPPY  
:: CERISY  
:: CHIPILLY  
:: CIZANCOURT  
:: CLERY-SUR-SOMME  
:: COCQUEREL  
:: CONDE-FOLIE  
:: CORBIE  
:: COTTENCHY  
:: CURLU  
:: DAOURS  
:: DOINGT  
:: DOMMARTIN  
:: EAUCOURT-SUR-SOMME  
:: ECLUSIER-VAUX  
:: ENNEMAIN  
:: EPAGNE-EPAGNETTE  
:: EPENANCOURT  
:: ETERPIGNY  
:: ETINEHEM  
:: FALVY  
:: FEUILLERES  
:: FONTAINE-SUR-SOMME  
:: FOUENCAMPS  
:: FRISE  
:: GLISY  
:: HAMELET  
:: HEM-MONACU  
:: L'ETOILE  
:: LA CHAUSSEE-TIRANCOURT  
:: LA NEUVILLE-LES-BRAY  
:: LAMOTTE-BREBIERE  
:: LE HAMEL  
:: LONG  
:: LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS  
:: LONGUEAU  
:: MAREUIL-CAUBERT

:: MERICOURT-SUR-SOMME  
:: MESNIL-BRUNTEL  
:: PARGNY  
:: PERONNE  
:: PICQUIGNY  
:: PROYART  
:: RIVERY  
:: SAILLY-LAURETTE  
:: SAILLY-LE-SEC  
:: SAINT-CHRIST-BRIOST  
:: SAINT-SAUVEUR  
:: SUZANNE  
:: VAIRE-SOUS-CORBIE  
:: VAUX-SUR-SOMME  
:: VECQUEMONT  
:: VILLERS-CARBONNEL  
:: YZEUX

**Surface**

:: 5243 ha

**Structure porteuse**

:: AMEVA  
32 route d'Amiens  
80480 Dury  
Téléphone : 0322330997

**Opérateur(s)**

:: AMEVA  
32 route d'Amiens  
80480 Dury  
Téléphone : 0322330997

**Habitats**

**Espèces**

:: [A026] Aigrette garzette  
:: [A023] Bihoreau gris  
:: [A022] Blongios nain  
:: [A072] Bondrée apivore  
:: [A081] Busard des roseaux  
:: [A082] Busard Saint-Martin  
:: [A272] Gorgebleue à miroir  
:: [A119] Marouette ponctuée  
:: [A229] Martin-pêcheur d'Europe  
:: [A193] Sterne pierregarin

- ◆ Deux oiseaux nicheurs sont très fortement prioritaires sur le site :
  - Le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*). La préservation de l'espèce sur le site dépend de la conservation des marais et roselières en bon état, inondés en permanence de mai à août, pendant la période de nidification
  - La Marouette ponctuée (*Porzana porzana*). L'ensemble des milieux humides à végétation aquatique partiellement submergée (laïches, scirpes, joncs, typha, etc.) doivent être maintenus pour assurer la préservation de l'espèce dans le bassin de la Somme.
- ◆ De plus, on note la présence d'habitats très favorables à deux espèces fortement menacées :
  - Le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*). La préservation de l'espèce sur le site dépend entièrement de la conservation des marais et roselières en bon état, inondés en permanence de mai à août, pendant la période de nidification
  - Le Milan noir (*Milvus migrans*). L'ensemble des milieux humides doit être pris en compte dans la préservation des habitats de l'espèce, en favorisant le maintien et la restauration des ripisylves du site.
- ◆ MENACES SUR LE SITE :
  - dégradation et disparition des habitats (atterrissement des roselières, gestion hydraulique inadéquate, pratiques de coupe de roseau ou de pisciculture inadéquates...)
  - eutrophisation des milieux, menant à l'envasement des étangs (perte de terrains de chasse)
  - pollution des zones humides (notamment par l'agriculture).



## Marais arrière-littoraux picards

**Statut**  
:: ZPS

**Code**  
:: FR2212003

**Département(s)**  
:: Somme

**Région(s)**  
:: Picardie

**Communes**  
:: ARRY  
:: BERNAY-EN-PONTHIEU  
:: FAVIERES  
:: FOREST-MONTIERS  
:: NAMPONT  
:: NOYELLES-SUR-MER  
:: PONTHOILE  
:: QUEND  
:: REGNIERE-ECLUSE  
:: VILLERS-SUR-AUTHIE  
:: VRON

**Surface**  
:: 1833 ha

**Structure porteuse**  
:: Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard  
1 Place de l'Amiral Courbet  
80000 Abbeville  
Téléphone : 0322206030

**Opérateur(s)**  
:: Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard  
1 Place de l'Amiral Courbet  
80000 Abbeville  
Téléphone : 0322206030

◆ Cinq espèces représentent un enjeu prioritaire de conservation sur le site

- Le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*). Ces habitats favorisés sur le site sont les roselières des marais tourbeux, qui constituent un enjeu de préservation prioritaire sur le site, en raison de leur mauvais état de conservation. La roselière de Sailly-Bray constitue un bastion pour cette espèce. La conservation des marais à roselières est primordiale pour le maintien des populations de Butor sur les marais arrière-littoraux picards. L'évolution des niveaux d'eau et la hauteur des roseaux au printemps sont les deux facteurs qui influencent plus particulièrement la reproduction de cette espèce.
- Le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*). L'espèce est un rapace diurne nicheur en Plaine Maritime Picarde. Le maintien des grands marais arrière-littoraux avec de vastes roselières offre des sites accueillants pour les couples de Busard des roseaux. Réputé farouche, l'oiseau est particulièrement sensible aux dérangements de tous ordres. La préservation du Busard des roseaux passe par le maintien et la restauration des roselières.
- La Marouette ponctuée (*Porzana porzana*). L'enjeu est important pour cette espèce vulnérable en France : l'ensemble des milieux humides à végétation aquatique partiellement submergée (laïches, scirpes, joncs, typha, etc...) doivent être maintenus pour conserver la présence de cette espèce nicheuse au sein des marais arrière-littoraux. Cette espèce présente essentiellement au nord de la France est victime de la régression globale des zones humides en Picardie.

- Le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*). Présent toute l'année en plaine maritime picarde, le Martin pêcheur est exposée à des menaces variées (des travaux de consolidation des berges réduisent la disponibilité des sites de reproduction, les petits aménagements des cours d'eau réduisent ses postes de pêche...), dont les effets cumulés peuvent affecter cette espèce à la reproduction pourtant très dynamique.
- La Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*). La principale menace affectant la Gorgebleue concerne la régression constante ou la disparition des zones humides françaises. Sur la plaine maritime picarde, l'espèce est bien représentée, notamment au Marquenterre.
- Le maintien de ces populations passe par la mise en place de mesures de protection des habitats de reproduction et des sites d'hivernage.

♦ MENACES SUR LE SITE

- Dégradation des roselières : atterrissement, gestion hydraulique inadéquate (assèchement précoce au printemps et en été), pratiques de coupe de roseau ou de pisciculture inadaptées
- Eutrophisation des milieux aquatiques et salinisation des étangs littoraux
- Disparition des habitats de reproduction (aménagements urbains, travaux sur les cours d'eau et berges, aménagement des estuaires...)
- Pression touristique forte et développement de nombreuses activités de loisir (attrait nouveau pour les zones humides, forte fréquentation, dérangement pendant la période de reproduction)



## Basse Vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly

**Statut**  
:: ZSC

**Code**  
:: FR2200355

**Département(s)**  
:: Somme

**Région(s)**  
:: Picardie

**Communes**  
:: AILLY-SUR-SOMME  
:: BELLOY-SUR-SOMME  
:: BOURDON  
:: BREILLY  
:: COCQUEREL  
:: CONDE-FOLIE  
:: CROUY-SAINT-PIERRE  
:: FLIXECOURT  
:: FONTAINE-SUR-SOMME  
:: HANGEST-SUR-SOMME  
:: L'ETOILE  
:: LA CHAUSSEE-TIRANCOURT  
:: LONG  
:: LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS

::	PICQUIGNY
::	PONT-REMY
::	SAINTE-SAUVEUR
::	SAINTE-VAAST-EN-CHAUSSEE
::	YZEUX
<b>Surface</b>	
::	1462 ha
<b>Structure porteuse</b>	
::	AMEVA
	32 route d'Amiens
	80480 Dury
	Téléphone : 0322330997
<b>Opérateur(s)</b>	
::	AMEVA
	32 route d'Amiens
	80480 Dury
	Téléphone : 0322330997
<b>Habitats</b>	
::	[3140] Eaux oligo-mésotrophe calcaires avec végétation benthique à Chara sp.
::	[3130] Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea
::	[91E0] Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*
::	[5130] Formations à Juniperus communis sur Landes ou Pelouses calcaires
::	[3150] Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
::	[6430] Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins
::	[6510] Pelouses maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
::	[6210] Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
::	[6410] Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
::	[3260] Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion
::	[7230] Tourbières basses alcalines
::	[91D0] Tourbières boisées*
::	[7140] Tourbières de transition et tremblantes
<b>Espèces</b>	
::	[1060] Cuivré des marais
::	[1078] Ecaille chinée
::	[1304] Grand rhinolophe
::	[1493] Sisymbre couché
::	[1166] Triton crêté
::	[1016] Vertigo de Des Moulins
::	[1321] Vespertilion à oreilles échancrées

◆ Les végétations aquatiques

- Les herbiers à Characées. De manière générale, la conservation de ces habitats passe par le traitement des rejets polluants (collecte des eaux usées), la limitation de l'eutrophisation et de l'apport des sédiments (travail à l'échelle du bassin-versant).

◆ Les habitats de tourbière

- Les radeaux flottants à Laïches et Joncs, habitat typique des tourbières de transition, ne sont présents qu'en deux localités : dans le marais de Picquigny et celui de La Chaussée-Tirancourt.

◆ Les pelouses calcaires

- Les junipérais sont typiques des larris crayeux de Picardie. Les junipérais ne se régénérant que sur des coteaux à végétation rase ensoleillée, ne devant donc pas être plantés (de résineux ou de feuillus) et devant être entretenus.
- L'Orchis homme pendu (*Orchis anthropophora*) est une espèce rare et vulnérable dans la région.
- Les pelouses calcaires sont issues de la déforestation et entretenues par le pastoralisme extensif. Délaissées par le bétail, elles se sont embroussaillées. Leur préservation nécessite le rétablissement du pâturage ou de la fauche exportatrice.

◆ MENACES SUR LE SITE

- Les paysages de marais et de coteaux ont été façonnés par les entretiens liés aux usages, l'agriculture notamment. Même si aujourd'hui pêcheurs et chasseurs maintiennent un entretien, l'abandon ou la régression des pratiques telles la récolte du bois, le faucardage, l'exploitation du roseau, le pâturage, le bousinage... entraîne un embroussaillage quasi général des milieux, ainsi qu'une eutrophisation amenant à l'envasement des étangs.



## Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie)

**Statut**  
:: ZSC

**Code**  
:: FR2200346

**Département(s)**  
:: Somme

**Région(s)**  
:: Picardie

**Communes**  
:: ABBEVILLE  
:: AULT  
:: BOISMONT  
:: CAHON  
:: CAMBRON  
:: CAYEUX-SUR-MER  
:: FAVIERES  
:: FORT-MAHON-PLAGE  
:: LANCHERES  
:: LE CROTOY  
:: MERS-LES-BAINS  
:: NOYELLES-SUR-MER  
:: PENDE  
:: PONTHOILE  
:: PORT-LE-GRAND  
:: QUEND  
:: SAIGNEVILLE  
:: SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT  
:: SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY  
:: SAINT-VALERY-SUR-SOMME  
:: WOIGNARUE

**Surface**  
:: 15662 ha

**Structure porteuse**  
:: Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard  
1 Place de l'Amiral Courbet  
80000 Abbeville  
Téléphone : 0322206030

**Opérateur(s)**  
:: Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard  
1 Place de l'Amiral Courbet  
80000 Abbeville  
Téléphone : 0322206030



Continuité exceptionnelle de systèmes littoraux, unique et exemplaire pour la façade maritime française et ouest-européenne, le site correspond au littoral picard de la plaine maritime picarde et aux estuaires historiques de la Somme et de l'Authie.

♦ Certains habitats représentent des enjeux prioritaires de conservation sur le site :

- Les cordons de galets. Il s'agit d'un ensemble de cordons successifs actifs et fossiles du poulier de l'estuaire de la Somme, comprenant des cordons de galets recouverts localement par des dunes. La Crambe maritime (Crambe maritima) et le Crithme maritime (Crithmum maritimum) sont les espèces végétales typiques. L'habitat est directement menacé à court ou moyen terme par l'exploitation de galets et le remaniement artificiel des cordons littoraux naturels. Il convient sur ces sites remarquables de veiller à la préservation des processus marins d'engraissement du cordon côtier et du transfert de galets, à la préservation des cordons internes fossiles, encore actuellement intacts, et à la mise en place d'un pâturage extensif pour restaurer les habitats de pelouses sur galets.
- Les dunes grises. Habitats des arrières dunes, des pelouses sur sables à végétation herbacées se développent : on parle de « dunes grises ». On rencontre alors une diversité d'espèces végétales spécifiques, telles les Laïches des sables (Carex arenaria), les Fléoles des sables (Phleum arenarium) ou encore le Corynéphore (Corynephorus canescens).
- Les bas marais dunaires. Ces habitats correspondent aux végétations inondables des bas-marais alcalins des arrières-dunes. Ce sont des habitats de type prairie, jonçaie ou cariçaie.
- Les pelouses pionnières des pannes dunaires. Ces habitats se rencontrent au sein des dépressions arrière-dunaires, inondées plus ou moins longuement pendant l'année. Abritant des espèces rares et menacées dans le nord de la France : l'Erythrée littorale (Centaurium littorale), le Gnaphale jaunâtre (Gnaphalium

luteoalbum). Pour le Scirpe penché (*Scirpus cernus*), les pannes dunaires sont les seules stations connues hébergeant l'espèce en Picardie (avec celle de la Réserve Naturelle de la Baie de Somme).

- Les habitats estuariens des prés salés du haut schorre. Le schorre est la partie de l'estuaire découverte à marais basse. Entre terre et mer, l'expression des habitats est alors remarquable. Les prés salés regroupent une grande variété d'espèces végétales : le Jonc de Gérard (*Juncus gerardii*), la Fétuque littorale (*Festuca rubra*) et l'Aster maritime (*Aster tripolium*) sont d'espèces caractéristiques de ces habitats. D'autres espèces relèvent d'intérêt patrimonial fort : c'est le cas de l'Obione pédonculée (*Halimione pedunculata*), espèce vulnérable et se raréfiant sur le site. Il convient ici de mener des opérations de dépollution des eaux fluviales et estuariennes, d'interdire tout aménagement du fonctionnement hydraulique estuarien (susceptible d'accélérer les processus d'envasement), de mener une gestion équilibrée des prés salés (pâturage raisonné) et de maintenir des zones de tranquillité pour le stationnement et la mise bas des phoques à marée basse.

#### ◆ MENACES SUR LE SITE

- urbanisation intensive
- exploitation des cordons de galets
- surfréquentation et dégradation d'habitats ou dérangement (pour les phoques notamment)



## Marais arrière-littoraux picards

**Statut**  
:: SIC

**Code**  
:: FR2200347

**Département(s)**  
:: Somme

**Région(s)**  
:: Picardie

**Communes**  
:: ARRY  
:: BERNAY-EN-PONTHIEU  
:: FAVIERES  
:: FOREST-MONTIERS  
:: NAMPONT  
:: NOYELLES-SUR-MER  
:: PONTHOILE  
:: QUEND  
:: VERCOURT  
:: VILLERS-SUR-AUTHIE  
:: VRON

**Surface**  
:: 1609 ha

<b>Structure porteuse</b>
;; Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard 1 Place de l'Amiral Courbet 80000 Abbeville Téléphone : 0322206030
<b>Opérateur(s)</b>
;; Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard 1 Place de l'Amiral Courbet 80000 Abbeville Téléphone : 0322206030
<b>Habitats</b>
;; [3140] Eaux oligo-mésotrophe calcaires avec végétation benthique à Chara sp.
;; [3110] Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)
;; [91E0] Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*
;; [6230] Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces sur substrat siliceux des zones montagnardes (et des zones sub-montagnardes de l'Europe continentale)
;; [3150] Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
;; [4030] Landes sèches européennes
;; [7210] Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae*
;; [6430] Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins
;; [6410] Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
;; [7230] Tourbières basses alcalines
;; [7140] Tourbières de transition et tremblantes
<b>Espèces</b>
;; [1614] Ache rampante
;; [1078] Ecaille chinée
;; [1903] Liparis de Loesel
;; [1166] Triton crêté

Le site des marais arrière-littoraux picards constitue un vaste ensemble de marais et de tourbières alcalines, constituant un système nord-atlantique arrière-littoral endémique, propre à la plaine maritime picarde.

♦ Le site abrite des enjeux de conservation prioritaires.

- Les habitats des bas-marais alcalins. Ils présentent une très haute valeur patrimoniale grâce à la présence de nombreuses espèces rares : la Renoncule langue (*Ranunculus lingua*), rare en France, le Ményanthe trèfle-d'eau (*Menyanthes trifoliata*), en danger en Picardie ou encore la Pédiculaire des marais (*Pedicularis palustris*), qui forme des populations importantes sur le site. L'abandon des usages traditionnels (fauche, pâturage) constitue l'une des principales menaces pour ces habitats.
- Les autres habitats tourbeux alcalins caractéristiques. Les marais arrière-littoraux accueillent le cortège quasi-complet des espèces turficoles, assez rares à exceptionnelles en Picardie. Environ 90 % des espèces végétales, caractéristiques des tourbières de plaine française, sont présentes dans ces marais.
- Les mares d'extraction de tourbe dystrophes. L'habitat est très rare à l'échelle du site et compte tenu de sa faible compétitivité, il est très sensible à la moindre modification des conditions du milieu. Par ailleurs, cet habitat peut abriter des espèces très rares comme l'Utriculaire intermédiaire (*Utricularia vulgaris*).
- Les prairies à molinie sur sols tourbeux. Elles hébergent plusieurs espèces dont certaines sont rares. On rencontre cet habitat dans le marais de Villers sur Authie (les Bancs) et plus ponctuellement dans le marais communal de Larronville.
- La tourbière de transition et tremblants. Cet habitat est devenu très rare dans les marais arrière-littoraux picards. Une gestion favorable au maintien et à la restauration de ces habitats rares doit être entreprise pour leur préservation au sein des marais arrière-littoraux picards, notamment par la réalisation de fauche ou broyage exportateur et/ou par la gestion en pâturage extensif.
- Les landes et pelouses du marais de Larronville. Habitats en mauvais état avec un enjeu de conservation important au sein de la plaine maritime picarde et dont la restauration semble aujourd'hui compromise.

- La lande sèche à Ajonc d'Europe. L'habitat présente un enjeu de conservation historique et scientifique. Cette lande est en effet le seul exemple connu sur ce site. Par ailleurs, l'habitat héberge des plantes très rares pour la Picardie : le Genêt des anglais (*Genista anglica*) est par exemple la seule station connue dans la Somme.

◆ MENACES SUR LE SITE

- le drainage à des fins d'alimentation d'étang de chasse ou pour l'agriculture
- l'eutrophisation des bassins versants
- le boisement (très important dans les marais de Flandre, les saules tendant à faire de l'ombrage et à coloniser ces habitats)
- la disparition des pratiques traditionnelles d'extraction de la tourbe (qui entretient le milieu)
- 



## Marais et monts de Mareuil Caubert

---

**Statut**  
:: ZSC

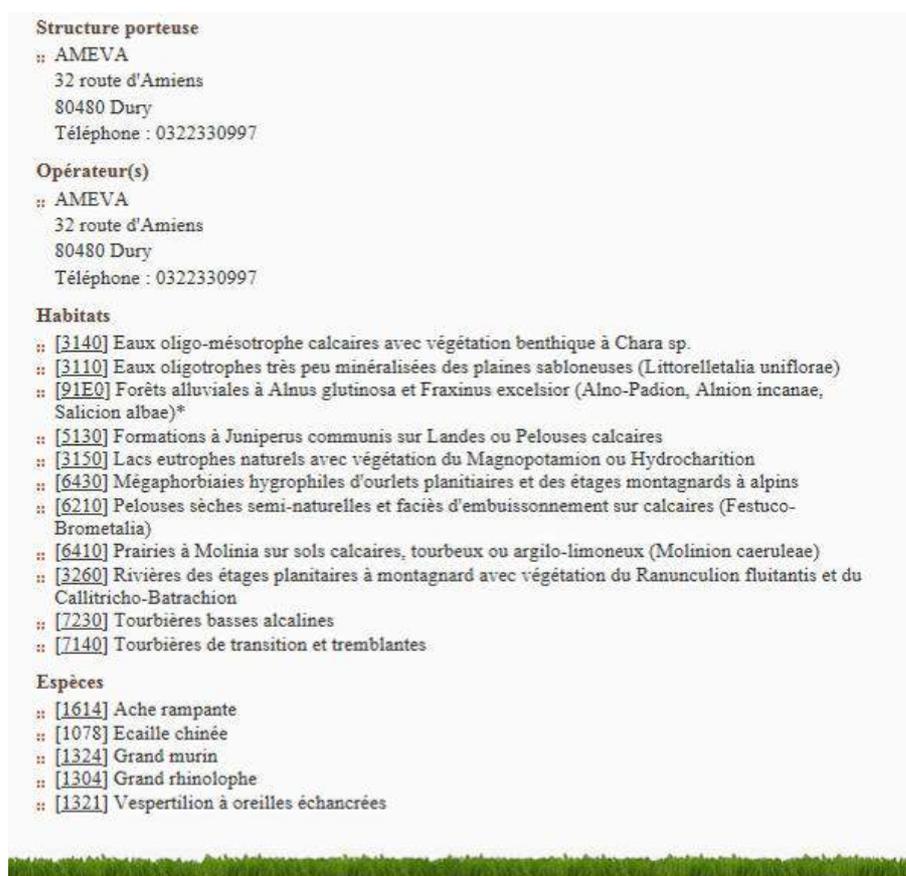
**Code**  
:: FR2200354

**Département(s)**  
:: Somme

**Région(s)**  
:: Picardie

**Communes**  
:: ABBEVILLE  
:: BRAY-LES-MAREUIL  
:: EAUCOURT-SUR-SOMME  
:: EPAGNE-EPAGNETTE  
:: MAREUIL-CAUBERT  
:: MOYENNEVILLE  
:: YONVAL

**Surface**  
:: 895 ha



Le marais de Mareuil-Caubert est une tourbière de la vallée de la basse-Somme où se mêlent étangs, marais et prés tourbeux. Il est l'unique représentation d'habitats des larges vallées tourbeuses à caractère atlantique en Picardie.

◆ Certains habitats naturels relèvent d'enjeux prioritaires au vu de leurs caractéristiques.

- Les communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques. Cet habitat est relativement bien représenté au sein de mares, en bordure d'étangs ou dans quelques fossés (communes de Mareuil-Caubert, Epagne-Epagnette par exemple). De manière générale, la conservation de cet habitat passe par le traitement des rejets polluants (collecte des eaux usées), la limitation de l'eutrophisation et de l'apport des sédiments (travail à l'échelle du bassin-versant).
- Les eaux stagnantes à végétation vivace. Habitat présent au niveau de plusieurs mares de chasse sur le site, il est constitué par un groupement végétal de très grande valeur patrimoniale, compte tenu de la rareté des milieux au sein duquel il peut s'exprimer. Il abrite par ailleurs des espèces protégées : le Flûteau fausse renoncule (*Baldellia Ranunculoides*) est exceptionnel et gravement menacé d'extinction, l'Ache rampante (*Apium repens*) est quant à elle très rare et d'une grande valeur patrimoniale. La préservation de cet habitat rare et fragile passe par une gestion de conservation et de restauration des mares de chasse.
- La végétation des bas-marais neutro-alcalins. Habitat parmi les plus menacés de France, la végétation des bas-marais alcalins est en forte régression en raison du développement ou de l'abandon de certaines activités anthropiques (pâturage, fauche...). La conservation de ces milieux consiste à proscrire toute atteinte directe ou indirecte : boisement et mise en culture, exploitation de manière industrielle de la tourbe, apport d'intrants, modification artificielle du régime hydrique, drainage, dépôts de boues de curage ou autres déchets...
- Les habitats de tourbière de transition et tremblants. A la frontière entre zones terrestre et aquatique, le site héberge une faune et une flore spécifiques et constitue le dernier refuge pour certaines espèces. C'est le cas de la Laïche filiforme (*Carex*

lasiocarpa), très rare et menacée d'extinction en Picardie, pour laquelle l'habitat est très précieux.

- ◆ Les chauves-souris, habitantes des cavités alentours, représentent également un enjeu majeur sur le site.

- Le Grand Murin (*Myotis myotis*). L'espèce est rare et « en danger d'extinction » en Picardie. Son état de conservation est jugé mauvais et sa préservation est considérée comme fortement prioritaire. Le Grand Murin a été inventorié dans une ancienne cave située sous le château de Mareuil-Caubert.
- Le Vespertillon à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*). Cette chauve-souris est assez rare et « vulnérable » en Picardie. Son état de conservation est jugé défavorable et sa préservation est considérée comme prioritaire. On lui connaît deux stations d'hibernation sur le site (cavités d'Abbeville et de Mareuil-Caubert).

- ◆ **MENACES SUR LE SITE**

- la dégradation des habitats naturels par des activités intensives (exploitation du bois, drainage intensif des mares, pollution des eaux...)
- une surfréquentation du site serait également néfaste.



## Massif forestier de Crécy en Ponthieu

**Statut**  
:: SIC

**Code**  
:: FR2200349

**Département(s)**  
:: Somme

**Région(s)**  
:: Picardie

**Communes**  
:: CRECY-EN-PONTHIEU

**Surface**  
:: 895 ha

**Structure porteuse**  
:: Communauté de communes Authie - Maye  
Mairie de Rue BP40038  
80120 Rue  
Téléphone : 0322290809

**Opérateur(s)**  
:: Communauté de communes Authie - Maye  
Mairie de Rue BP40038  
80120 Rue  
Téléphone : 0322290809

**Habitats**  
:: [9120] Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (*Quercion robori-petraea* ou Ilici-Fagenion)  
:: [9130] Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*

**Espèces**  
:: [1083] Lucane cerf-volant

Ce complexe forestier, constitué principalement de vieilles hêtraies-chênaies, est caractéristique de la façade atlantique crayeuse du Nord de la France. Le massif de Crécy-en-Ponthieu est aussi le seul grand massif forestier de la Somme.

- ◆ Deux habitats naturels et une espèce animale d'intérêt communautaire apparaissent comme des enjeux prioritaires de conservation au sein du site.
  - La hêtraie-chênaie à jacinthe des bois. Ce peuplement de Hêtres (*Fagus silvatica*) et de Chênes pédonculés (*Quercus robur*) se développe sur un sol limoneux (sol riche mais aération moyenne). La Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*), encore appelée le « muguet bleu », recouvre majoritairement le tapis végétal forestier au moment de sa floraison (avril-mai). La fragilité des sols est extrêmement élevée sur ce site, d'où un risque majeur de tassement lors des opérations d'exploitation forestière. Cet habitat relève d'un enjeu de conservation majeur en Picardie.
  - La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) espèce de rapace migrateur, trouve un habitat de nidification favorable dans cette vieille hêtraie-chênaie.
  - La hêtraie atlantique à sous bois de houx. Typique des sols sableux acides, la présence abondante du Houx est caractéristique de cet habitat en forêt de Crécy. Nous pouvons noter la présence du Pic noir (*Dryocopus martius*), oiseau qui fréquente ces espaces boisés nécessaires à son alimentation et à son mode de nidification. Cette espèce est menacée par la coupe des vieux arbres.
  - Le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*). Très friand des vieux bois et des souches, le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) a trouvé un habitat optimal en forêt de Crécy-en-Ponthieu. La présence de cette espèce nécessite le maintien de souches et de bois sénescents dans les peuplements forestiers.
- ◆ MENACES SUR LE SITE
  - le tassement des sols lors de l'exploitation forestière, avec risque d'abîmer les populations de Jacinthe des bois et de Houx
  - la disparition de vieux bois et d'arbres morts, habitats du Lucane cerf-volant et de nombreuses autres espèces forestières, oiseaux notamment.

### 3.1.2 Evaluation des incidences

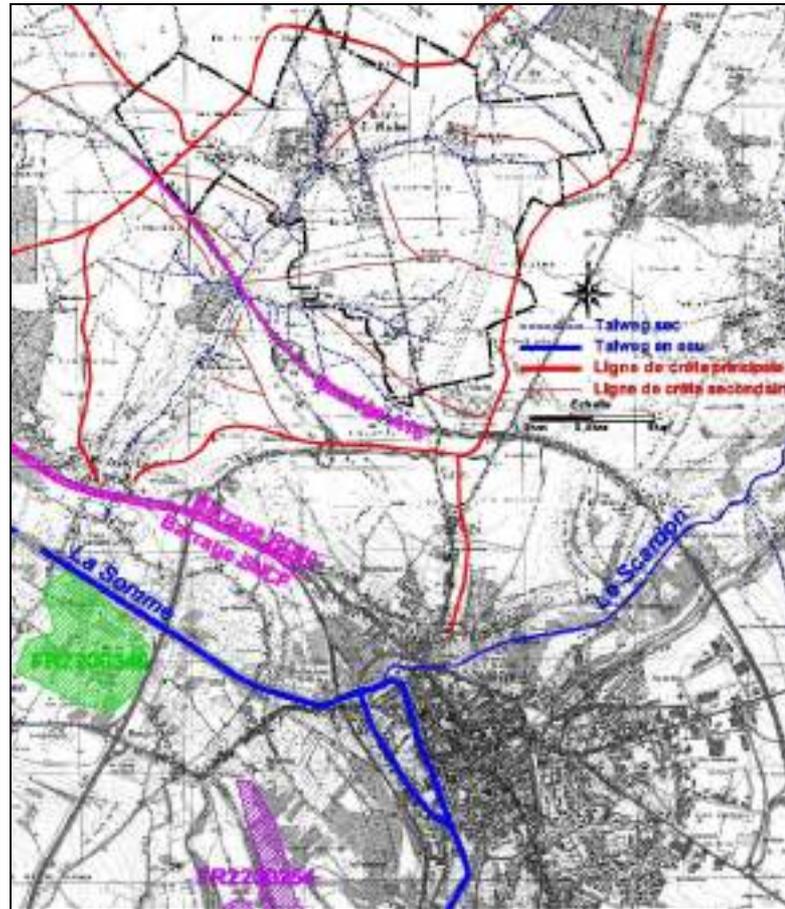
#### INTERACTION DE LA SITUATION



Le village de BUIGNY-SAINT-MACLOU se situe à environ :

- 5,7 km au Nord-Ouest du site Natura 2000 FR2200354 « Marais et monts de Mareuil-Caubert »,
- 4,3 km au Nord du site Natura 2000 FR2200346 « Estuaires et littoral Picard (Baies de Somme et d'Authie) ».

## INTERACTION GEOMORPHOLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE



La commune de BUIGNY-SAINT-MACLOU et les sites Natura 2000 FR2200354 « Marais et monts de Mareuil-Caubert », FR2200346 « Estuaires et littoral picards », FR2212007 « Etangs et Marais du bassin de la Somme », FR2212003-FR2200347 « Marais et arrière-littoraux picards » et FR2200355 « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » appartiennent à la même entité morphologique et hydrologique du bassin versant principal de *la Somme*, dans le secteur étudié.

Les écoulements des eaux de surface du territoire de BUIGNY-SAINT-MACLOU confluent à *la Somme* :

- en aval des sites Natura 2000 FR2200354, FR2200355 et FR2212007 et ne peuvent les concerner,
- en amont des sites Natura 2000 FR2212003, FR2200347 et FR2200346 dont une entité (*Prés de Mautort*) se situe à proximité de la confluence du BV de GRAND-LAVIERS. Toutefois les nombreux ouvrages humains (A16, RD940, voie ferrée (CALAIS-PARIS)) interceptent les écoulements naturels entre la commune et les sites Natura 2000 et minimisent grandement les risques d'interactions.

Le site FR2200349 « Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu » fait partie du bassin versant de l'Authie et est donc totalement déconnecté du territoire de BUIGNY-SAINT-MACLOU d'un point de vue hydrologique.

### INTERACTION ECOLOGIQUE

BUIGNY-SAINT-MACLOU n'est concernée par aucun zonage environnemental ni corridor écologique ou grande faune.

L'interaction de BUIGNY-SAINT-MACLOU sur les bio échanges avec les sites Natura 2000 au regard de leurs intérêts écologiques spécifiques, est peu probable.

### INTERACTION PAYSAGERE

Situés dans la vallée de la Somme, les sites « Marais et monts de Mareuil-Caubert », « Estuaires et littoral picard : baies de Somme et d'Authie », « Etangs et marais du bassin de la Somme », « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » appartiennent au paysage référent de « la vallée de la Basse Somme ».

Les sites « Estuaires et littoral picard : baies de Somme et d'Authie » et « Marais arrière-littoraux picards » appartiennent au paysage référent « Littoral Picard »

BUIGNY-SAINT-MACLOU intègre le territoire du Ponthieu et le paysage référent du « plateau du Ponthieu ».

Les sites Natura 2000 et la commune relèvent de grands paysages différents et indépendants. Leurs unités paysagères présentent des composantes, des clés de lecture et des sensibilités différentes.

La covisibilité entre la vallée de la Somme et le territoire de BUIGNY-SAINT-MACLOU est négligeable en raison de la configuration topographique, du barrage visuel de l'A16, des obstacles végétaux et de l'insuffisance de l'acuité visuelle.



*Le Mont Eteuil offrant l'un des meilleurs points de vue du territoire communal en direction de la vallée de la Somme.*

Pour l'ensemble de ces raisons, l'interaction d'une modification paysagère du territoire de BUIGNY-SAINT-MACLOU sur les sites Natura 2000 est improbable.

**A l'issue de ces constatations, on peut conclure à une absence d'incidences significatives sur les habitats naturels et les espèces inscrits aux DocOb des sites concernés.**

### 3.2 PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
<p>Sur les milieux naturels Sans incidence</p>	<p>Classement et protection d'environ 23 ha de massifs boisés significatifs du territoire communal comme figurant au plan de zonage.</p> <p>Limitation et interdiction de certains usages du sol (secteur Nj) pour les terrains situés en périphérie des villages.</p> <p>Imposition de haies d'essences locales à croissance naturelle modérée (incompatibles avec des essences de type thuyas par exemple) (Art. 13 du Règlement du PLU).</p> <p>Bien qu'aucun bio corridor pour la faune ne soit recensé sur le territoire, les espaces retenus pour l'urbanisation future viennent épaissir le village actuel, et de ce fait, ne réduisent pas les espaces de circulation actuels entre les milieux écologiques.</p>	
<p>Sur le milieu bâti et ses abords immédiats</p> <p>- L'extension de l'urbanisation risque de conduire à la disparition de la végétation sur les terrains concernés</p> <p>- La faune risque d'être perturbée</p>	<p>Les zones d'extension sont attenantes au village et donc de moindre impact.</p> <p>La création d'une ceinture verte d'essences locales est prévue entre les limites extérieures des zones AUr et AU au contact des zones A (orientations d'aménagement et plan de zonage).</p> <p>Les espaces restant libres, les délaissés des aires des stationnements et les espaces compris entre l'alignement et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts ou jardins (Art. 13 du Règlement du PLU).</p>	

### **3.3 MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN ET GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE**

La consommation foncière à destination d'habitation ces 10 dernières années a été d'environ 6,00 ha sur le territoire de BUIGNY-SAINT-MACLOU (évaluation communale).

La municipalité a souhaité poursuivre la dynamique d'accueil de nouveaux habitants en projetant une augmentation de la population de l'ordre de 25% pour les 10 prochaines années.

Pour accueillir ces quelque 140 personnes supplémentaires, la commune a estimé un besoin de 5,3 ha à ouvrir à l'urbanisation, dents creuses comprises. L'estimation de la surface requise répond à une logique de gestion économe de l'espace puisque les hypothèses de calcul reposent sur une surface moyenne des terrains à bâtir de 650 m<sup>2</sup> alors que la surface moyenne des terrains construits ces 10 dernières années oscillent entre 1 000 et 1 200 m<sup>2</sup>.

Un recensement exhaustif des dents creuses a été effectué. Leur potentiel a été évalué à 0,4 ha. Ce potentiel a été ramené à 0,3 ha en considérant un coefficient de rétention foncière de 25%.

Outre ce potentiel directement constructible, la commune a souhaité maintenir la constructibilité de 2 secteurs du village, mais en réduisant leur périmètre inscrit au Plan d'Occupation des Sols, toujours dans le souci de respecter les principes de maîtrise du développement urbain et de gestion économe de l'espace.

Il s'agit des terrains situés au Nord de la Rue de Haut pour une surface de 1,6 ha et au Sud de la Rue d'Abbeville sur 0,40 ha.

Pour compléter les potentiels décrits précédemment, la commune a décidé d'afficher une zone AUr de 2,08 ha et une zone AU de 2,14 ha, soit au total 4,22 ha à vocation principale d'habitations.

Le choix de la zone AUr, située au Sud du village, au lieudit « Le Bosquet de Monsieur », confirme le potentiel déjà affiché par le POS. Le périmètre de la zone urbanisable a dû être modifié pour tenir compte des « quotas » surfaciques imposés par la législation en vigueur et par les logiques opérationnelles.

La modification du PLU, nécessaire à la zone AU pour être ouverte à l'urbanisation, assurera un échéancier pour le développement de la commune.

La commune n'a pas souhaité afficher d'objectifs de mixité sociale en zone AUr car le Centre Communal d'Action Sociale est majoritairement propriétaire sur la zone. Par contre, une densité minimale de 15 logements par hectare aménagé devra être respectée.

La surface totale considérée constructible et urbanisable est sensiblement au-dessus du potentiel requis, mais répond à une logique d'urbanisation s'adaptant à la situation foncière.

### **3.4 PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU : COMPATIBILITÉ DU PROJET DE PLU DE BUIGNY- SAINT-MACLOU AVEC LE SDAGE ARTOIS – PICARDIE**

***Disposition D4 du SDAGE : Favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuer à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.***

L'article 4 du règlement des zones urbaines et à urbaniser stipule que « pour toutes constructions ou installations nouvelles, le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires permettant l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales tombant sur son fonds ».

La zone AUr ouverte à l'urbanisation fait l'objet d'orientations d'aménagement et les eaux pluviales du domaine public doivent être prioritairement infiltrées intérieurement à la zone.

***Disposition D9 du SDAGE : Préserver qualitativement et quantitativement les aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte jointe en annexe 2.2, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural.***

Il n'existe ni captage d'adduction d'eau potable, ni de périmètre de protection d'un tel captage, ni aire d'alimentation prioritaire de captages sur le territoire de BUIGNY-SAINT-MACLOU.

#### **Préservation « qualitative » :**

La commune est dotée d'un Schéma Directeur d'Assainissement. Le système de gestion des eaux usées adopté en 2004 par BUIGNY-SAINT-MACLOU est de type collectif. Les eaux usées seront refoulées vers GRAND-LAVIERS puis ABBEVILLE et leur traitement sera assuré par la station d'épuration d'ABBEVILLE.

Actuellement, l'assainissement des eaux usées pratiqué sur la commune est encore de type individuel. La Communauté de Communes du Canton de Nouvion est compétente en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'obligation de compatibilité du présent document d'urbanisme avec le SDAGE, la commune n'est pas dotée d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales proprement dit, mais elle a fait établir en 2010 une étude hydraulique annexée au présent PLU.

Les eaux pluviales des nouvelles constructions seront infiltrées à la parcelle. Les eaux pluviales des espaces publics des nouvelles zones urbaines seront infiltrées prioritairement intérieurement aux zones.

#### **Préservation « quantitative » :**

L'attestation du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Nouvion atteste que la ressource en potable est suffisante pour alimenter la commune et sa croissance de population projetée, tout en assurant les besoins des autres communes desservies.

***Disposition D18 du SDAGE : Préserver le caractère inondable des zones définies, soit dans les Atlas des Zones Inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.***

BUIGNY-SAINT-MACLOU n'est pas concernée par des zones inondables sur son territoire.

***Disposition D21 du SDAGE : Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, veiller à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval.***

L'ouverture raisonnable des zones à urbaniser (4,22 hectares environ) dont la gestion des eaux pluviales sera gérée in situ n'aggraver pas la situation à l'aval.

***Disposition D33 du SDAGE : Préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisir.***

BUIGNY-SAINT-MACLOU n'est pas concernée par des zones humides ou lit majeur de cours d'eau sur son territoire.

***Disposition D34 du SDAGE : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues.***

BUIGNY-SAINT-MACLOU n'est pas concernée par des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues sur son territoire.

***Disposition D42 du SDAGE : Préserver les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée 2.4 et/ou sur la délimitation des zones humides qui est faite au SAGE***

BUIGNY-SAINT-MACLOU n'est pas concernée par des zones humides sur son territoire.

### 3.5 RISQUES NATURELS

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
Inondation, mouvements de terrains, cavités souterraines Sans incidence	Protection des massifs boisés significatifs du territoire communal en prévention des risques de ruissellement. Les zones à urbaniser ont été délimitées en dehors : - des secteurs identifiés comme sensibles par les études sur les risques d'inondation et de ruissellement, - des talwegs identifiés dans le diagnostic du territoire.	
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les ICPE recensées sur le territoire ont été repérées et classées en zones A et UF.	

### 3.6 PRÉSERVATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
L'urbanisation des dents creuses peut être défavorable aux exploitations Sans incidence	Aucune dent creuse n'est concernée par un périmètre d'éloignement réciproque d'un bâtiment d'élevage et n'est à vocation de prairie exploitée pour l'élevage professionnel.	
Les zones à urbaniser vont entraîner une disparition d'espaces agricoles aux abords du bourg.	Les espaces retenus pour l'urbanisation future se trouvent en continuité du tissu bâti existant. Limitation et interdictions de certains usages du sol (zone A) pour les secteurs du territoire identifiés à fort enjeu agricole. Spécificité de hauteur pour les bâtiments à usage d'activité en zone U fixée à 10m maximum à l'égout de toiture afin de leur permettre de rester fonctionnel (Art U10 du Règlement du PLU) Prise en compte en zones A et N de toutes les possibilités de desserte en eau potable du fait des contraintes techniques actuelles (Art A4 et N4 du Règlement du PLU).	

Les espaces à vocation agricole seront réduits de 4,22 ha, soit une diminution de 0,8% des surfaces dédiées à l'activité sur le territoire communal.

**Impacts de la zone AUr du lieudit « Le Bosquet de Monsieur » :**

Les 2,08 ha de la zone sont actuellement cultivés par un seul exploitant locataire, M. Gervais GRARE.

La Surface Agricole Utile (SAU) de cet exploitant est de 200 ha, comprenant 48 ha de pâtures dont 8,5 ha sur le territoire de BUIGNY.

Spécifiquement consulté, M. GRARE n'est pas contre le projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur d'autant plus qu'une partie des terres qu'il exploite appartient à ses parents.

Il estime que la diminution de la SAU sera d'environ 1%, ordre de prélèvement n'étant pas de nature à compromettre la pérennité de son exploitation.

Concernant l'accès au surplus des parcelles exploitées, celui-ci continuera à s'effectuer depuis la Rue d'Abbeville, empruntera la voirie du nouveau quartier et les réserves d'emprise prévues par les orientations d'aménagement et de programmation pour un développement ultérieur vers le Sud et l'Ouest de la zone AUr.

**Impacts de la zone AU du lieudit « Le Bosquet de Monsieur » :**

Les 2,14 ha de la zone sont actuellement cultivés par le même exploitant locataire, M. Gervais GRARE.

M. GRARE n'est pas contre le projet d'ouverture à l'urbanisation dans un 2<sup>ème</sup> temps du secteur d'autant plus qu'une partie des terres qu'il exploite appartient également à ses parents.

Il estime que la diminution de la SAU sera d'environ 1% supplémentaire, ordre de prélèvement n'étant pas de nature à compromettre la pérennité de son exploitation.

Concernant l'accès au surplus des parcelles exploitées, celui-ci continuera à s'effectuer depuis la Rue d'Abbeville, empruntera la voirie du nouveau quartier et les réserves d'emprise prévues par les orientations d'aménagement et de programmation pour un développement ultérieur vers le Sud des zones AUr et AU.

## **3.7 RÉPONSE AUX BESOINS EN TERMES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS**

### **Activités économiques**

Le règlement de la zone U permet l'implantation d'activités artisanales, commerciales, professions libérales même classées compatibles avec la présence d'habitations.

Le règlement de la zone UF confirme la vocation des activités déjà existantes à proximité de l'aérodrome (activités aéroportuaires, artisanat, commerce, entrepôt, bureaux...).

### **Infrastructures et équipements**

Le village de BUIGNY-SAINT-MACLOU est correctement doté en termes d'infrastructures et d'équipements (école, terrain de jeux, terrain de tennis, salle polyvalente...), compte tenu de la proximité d'ABBEVILLE.

La commune envisage par ailleurs :

- l'aménagement de la mairie, notamment pour l'accès aux personnes à mobilité réduite
- l'extension du cimetière et l'aménagement d'un columbarium
- la construction de locaux techniques communaux.

### 3.8 DIMINUTION DES OBLIGATIONS DE DÉPLACEMENTS

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
<p>L'accueil de nouveaux habitants va augmenter le trafic automobile lié aux trajets domicile – travail.</p>	<p>BUIGNY-SAINT-MACLOU se situe dans la toute première couronne urbaine d'ABBEVILLE, principal pôle d'emploi du secteur, limité dans son développement par les risques d'inondations de la vallée de la Somme.</p> <p>En proposant une nouvelle capacité d'accueil de population, la commune contribue à la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre.</p>	
<p>L'ouverture à l'urbanisation va nécessiter l'aménagement de nouvelles liaisons.</p>	<p>Le PLU prévoit des principes d'ancrage de la zone AUr sur l'existant permettant notamment de connecter la Rue d'Abbeville avec le nouveau quartier.</p>	<p>Le PADD affiche des principes de liaison douce entre les zones à urbaniser, les infrastructures en place, et le bouclage du « tour de ville ».</p>
<p>Le trafic automobile augmentera. En supposant 2 voitures par nouveau ménage effectuant un aller-retour par jour, on obtiendrait un accroissement de la circulation inférieur à +320 véhicules par jour sur l'ensemble des voiries.</p>	<p>L'accroissement du trafic automobile généré par l'arrivée de nouveaux habitants ne sera pas incompatible avec les voies de circulation existante dans la commune.</p>	

### 3.9 PROTECTION DES PAYSAGES, SAUVEGARDE DU PATRIMOINE REMARQUABLE, MISE EN VALEUR DES ENTRÉES DE VILLE

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
<p>UP « le bâti »</p> <p>Augmentation des surfaces bâties</p>	<p>En épaississant le village au Sud de la partie actuellement urbanisée, la silhouette urbaine de BUIGNY n'est pas modifiée dans le grand paysage.</p> <p>Les extensions urbaines prévues au PLU s'intègrent dans des zones AU et doivent faire l'objet d'un programme d'aménagement d'ensemble encadré par des orientations d'aménagement notamment paysagères.</p> <p>Les dispositions réglementaires déclinées dans le PLU veillent à affirmer ou renforcer les caractéristiques de l'unité paysagère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faitage des constructions principales inférieur à 10m</li> <li>- simplicité des volumes des constructions</li> <li>- unité de matériaux</li> <li>- harmonisation avec l'aspect des constructions voisines</li> <li>- typologie de clôtures</li> <li>- traitement des espaces libres et plantations</li> </ul>	<p>Affirmation ou renforcement des caractéristiques de l'unité paysagère dans les orientations d'aménagement et les dispositions réglementaires des nouvelles zones à urbaniser du PLU:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- transition paysagère par la création d'une ceinture verte entre les espaces à urbaniser de la zone AUr et l'espace naturel des zones A</li> <li>- plantation, traitement en espace vert ou en jardin des espaces restants libre de construction</li> <li>- utilisation d'essences locales.</li> </ul>
<p>UP « Plateau agricole »</p>	<p>Protection par classement d'environ 23 ha de massifs boisés significatifs, éléments de structure fondamentaux dans le paysage.</p> <p>Protection au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme de haies, talus, alignements d'arbres significatifs.</p> <p>Affirmation et renforcement des caractéristiques de l'unité paysagère des « Plateau agricole » par la limitation et l'interdiction de certains usages du sol (zone A).</p> <p>Règles d'implantation, de hauteur et d'intégration des toitures, pignons et façades (Art A 6 à 11 du règlement du PLU).</p> <p>Règle d'aménagements paysagers végétaux pour les bâtiments de grande dimension et les citernes à gaz (Art A 13 du Règlement du PLU).</p>	

Les zones AUr et AU s'inscriront dans la silhouette actuelle du village de BUIGNY-SAINT-MACLOU.

Les photomontages suivants permettent d'apprécier l'intégration des zones dans le paysage.

**Vue des zones depuis la RD1001**



Depuis la RD1001, axe principal de découverte du village de BUIGNY-SAINT-MACLOU, les zones AUr et AU ne sont pas visibles car situées derrière le front bâti de la Rue d'Abbeville.

**Vue des zones depuis la VC n°5 de Buigny-Saint-Maclou à Grand-Laviers  
(pont surplombant l'A16)**



Les dispositions réglementaires de création de ceinture verte sur le pourtour des zones renforceront à terme l'écrin végétal de l'entité urbaine.

<b>Incidences du projet</b>	<b>Mesures de préservation de l'environnement</b>	<b>Mesures de mises en valeur de l'environnement</b>
<p>Le tissu urbain pourrait s'hétérogénéiser.</p>	<p>Le PADD définit les limites urbaines de la commune et s'attache au traitement des entrées Nord et Sud.</p> <p>Le Règlement du PLU incite en zone U à respecter les référents architecturaux et urbanistiques locaux : alignement sur rue, mitoyenneté, utilisation de tuiles et ardoises en toitures...</p> <p>Des mesures d'intégration paysagère sont imposées au niveau des franges des zones AUr et AU au contact des zones A (création de ceintures vertes).</p>	

## 4. INDICATEURS DE SUIVI DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Afin de procéder à un suivi du PLU et des impacts qu'il produit sur le territoire communal, des indicateurs sont proposés ci-après.

Ils permettront à la commune de BUIGNY-SAINT-MACLOU de décider de la nécessité de réviser le document d'urbanisme.

THEMATIQUES	INDICATEURS	SOURCE DE DONNEES
Milieu naturel	Secteur du territoire bénéficiant d'une protection réglementaire (zone N)	Zonage du PLU
Milieu naturel	Surfaces des Espaces Boisés Classés (EBC)	Zonage du PLU
Milieu naturel et paysages	Linéaires des talus, haies, alignements d'arbres	Zonage du PLU
Eau potable	Suivi des consommations	SIAEP (volumes d'eau consommés par habitant et volumes « gros consommateurs »)
Assainissement des eaux usées	Suivi des systèmes d'assainissement individuel	SPANC
Démographie	Evolution de la population	Mairie et INSEE (progression de la population, du nombre de ménages, du nombre de personnes par ménages)
Etalement urbain	Consommation foncière	Mairie et services instructeurs (surfaces ouvertes et non encore consommées en zones urbaines et en zone à urbaniser)
Marché immobilier	Parc de logements	Mairie et services instructeurs (nombre de permis de construire instruits et délivrés par an, nombre de logements vacants)

## **CONCLUSION GENERALE**

La commune de BUIGNY-SAINT-MACLOU souhaitait élaborer un Plan Local d'Urbanisme pour planifier sa volonté de maîtrise du développement urbain et ses objectifs d'aménagement.

La commune bénéficie d'un environnement de qualité qui offre des atouts incontestables pour le cadre de vie de ses habitants.

Les dispositions du PLU visent à préserver l'identité de la commune, mettre en valeur la richesse et la diversité des espaces naturels tout en offrant de nouvelles zones d'extension d'urbanisation à vocation d'habitat au contact de l'espace bâti existant.

Les orientations du PLU s'inscrivent dans une démarche de développement durable compatibles avec les principes énoncés aux articles L.110 et 121-1 du Code de l'Urbanisme et respectant les servitudes d'utilité publique.